

Journal officiel de l'Union européenne

L 270



Édition
de langue française

Législation

62^e année

24 octobre 2019

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement délégué (UE) 2019/1755 de la Commission du 8 août 2019 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) 1**
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2019/1756 de la Commission du 23 octobre 2019 modifiant l'annexe V du règlement (CE) n° 136/2004 en ce qui concerne l'inscription du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la liste des pays tiers en provenance desquels l'introduction dans l'Union de lots de foin et de paille est autorisée ⁽¹⁾ 57**
- ★ **Règlement d'Exécution (UE) 2019/1757 de la Commission du 23 octobre 2019 modifiant l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/659 en ce qui concerne l'inscription du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des dépendances de la Couronne sur la liste des pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés est autorisée ⁽¹⁾ 60**
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2019/1758 de la Commission du 23 octobre 2019 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1251/2008 en ce qui concerne l'inscription du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des dépendances de la Couronne sur la liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de lots d'animaux d'aquaculture est autorisée ⁽¹⁾ 63**
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2019/1759 de la Commission du 23 octobre 2019 modifiant l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010 en ce qui concerne l'inscription du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des dépendances de la Couronne sur la liste des pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels l'introduction dans l'Union de lots de lait cru, de produits laitiers, de colostrum et de produits à base de colostrum destinés à la consommation humaine est autorisée ⁽¹⁾ 66**
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2019/1760 de la Commission du 23 octobre 2019 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 119/2009 en ce qui concerne l'inscription du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la liste des pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels l'introduction dans l'Union de lots de viandes de léporidés sauvages, de certains mammifères terrestres sauvages et de lapins d'élevage est autorisée ⁽¹⁾ 69**

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

- ★ Règlement d'exécution (UE) 2019/1761 de la Commission du 23 octobre 2019 modifiant l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 en ce qui concerne l'inscription du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de certaines dépendances de la Couronne sur la liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels l'introduction dans l'Union de lots de volailles et de produits de volailles est autorisée ⁽¹⁾ 72
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2019/1762 de la Commission du 23 octobre 2019 modifiant le règlement (UE) n° 206/2010 en ce qui concerne l'inscription du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des dépendances de la Couronne sur les listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union de certains animaux et viandes fraîches est autorisée ⁽¹⁾ 75

DÉCISIONS

- ★ Décision (UE) 2019/1763 du Conseil du 4 octobre 2019 établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission d'experts techniques de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) en ce qui concerne certaines modifications des spécifications pour les registres nationaux des véhicules (RNV) et des prescriptions techniques uniformes concernant les applications télématiques au service du fret (PTU ATF) 79
- ★ Décision Déléguée (UE) 2019/1764 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les systèmes applicables pour l'évaluation et la vérification de la constance des performances des kits de balustrades et des kits de garde-corps destinés à être utilisés dans le cadre d'ouvrages de construction uniquement pour prévenir les chutes et qui ne sont pas soumis aux charges verticales de la structure ⁽¹⁾ 81
- ★ Décision d'exécution (UE) 2019/1765 de la Commission du 22 octobre 2019 arrêtant les règles relatives à la création, à la gestion et au fonctionnement du réseau d'autorités nationales chargées de la santé en ligne, et abrogeant la décision d'exécution 2011/890/UE [notifiée sous le numéro C(2019) 7460] ⁽¹⁾ 83
- ★ Décision d'exécution (UE) 2019/1766 de la Commission du 23 octobre 2019 modifiant la décision d'exécution (UE) 2019/436 en ce qui concerne la norme harmonisée EN ISO 19085-3:2017 relative aux perceuses et défonceuses à commande numérique 94
- ★ Décision d'exécution (UE) 2019/1767 de la Commission du 23 octobre 2019 modifiant les annexes I et III de la décision 2010/472/UE en ce qui concerne l'inscription du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur les listes des pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels l'introduction dans l'Union de sperme, d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins est autorisée [notifiée sous le numéro C(2019) 7635] ⁽¹⁾ 97
- ★ Décision d'exécution (UE) 2019/1768 de la Commission du 23 octobre 2019 modifiant l'annexe I de la décision 2006/168/CE en ce qui concerne l'inscription du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de certaines dépendances de la Couronne sur la liste des pays tiers en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne d'embryons de bovin est autorisée [notifiée sous le numéro C(2019) 7636] ⁽¹⁾ 100
- ★ Décision d'exécution (UE) 2019/1769 de la Commission du 23 octobre 2019 modifiant la décision 2009/821/CE en ce qui concerne la liste des postes d'inspection frontaliers et celle des unités vétérinaires du système TRACES [notifiée sous le numéro C(2019) 7637] ⁽¹⁾ 103
- ★ Décision d'exécution (UE) 2019/1770 de la Commission du 23 octobre 2019 modifiant les annexes de la décision 2006/766/CE en ce qui concerne l'inscription du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des dépendances de la Couronne sur les listes des pays tiers et territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union de mollusques bivalves, d'échinodermes, de tuniciers, de gastéropodes marins et de produits de la pêche destinés à l'alimentation humaine est autorisée [notifiée sous le numéro C(2019) 7639] ⁽¹⁾ 107

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

★ Décision d'exécution (UE) 2019/1771 de la Commission du 23 octobre 2019 modifiant la décision 2011/163/UE relative à l'approbation des plans soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les dépendances de la Couronne conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil [notifiée sous le numéro C(2019) 7641] ⁽¹⁾	110
★ Décision d'exécution (UE) 2019/1772 de la Commission du 23 octobre 2019 modifiant l'annexe II de la décision 2007/777/CE en ce qui concerne l'inscription du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des dépendances de la Couronne sur la liste des pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels l'introduction dans l'Union de lots de certains produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités destinés à la consommation humaine est autorisée [notifiée sous le numéro C(2019) 7642] ⁽¹⁾	113
★ Décision d'exécution (UE) 2019/1773 de la Commission du 23 octobre 2019 modifiant l'annexe de la décision 2007/453/CE en ce qui concerne le statut au regard de l'ESB du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des dépendances de la Couronne [notifiée sous le numéro C(2019) 7643] ⁽¹⁾	116
★ Decision d'Execution (UE) 2019/1774 de la Commission du 23 octobre 2019 modifiant l'annexe I de la décision 2012/137/UE en ce qui concerne l'inscription du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la liste des pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels l'introduction dans l'Union de sperme d'animaux de l'espèce porcine est autorisée [notifiée sous le numéro C(2019)7644] ⁽¹⁾	120
★ Décision d'exécution (UE) 2019/1775 de la Commission du 23 octobre 2019 modifiant l'annexe I de la décision d'exécution 2011/630/UE en ce qui concerne l'inscription du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de certaines dépendances de la Couronne sur la liste des pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels l'introduction dans l'Union de sperme d'animaux de l'espèce bovine est autorisée [notifiée sous le numéro C(2019) 7647] ⁽¹⁾	123

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/1755 DE LA COMMISSION

du 8 août 2019

modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4, son article 4, paragraphe 1, et son article 5, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1059/2003 instaure une nomenclature commune des unités territoriales afin de permettre la collecte, l'établissement et la diffusion de statistiques régionales harmonisées dans l'Union.
- (2) Les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 énumèrent les unités territoriales à utiliser pour les statistiques.
- (3) Conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1059/2003, les modifications de la nomenclature NUTS sont arrêtées au cours du second semestre de l'année civile et à une fréquence respectant normalement un intervalle de trois ans au minimum.
- (4) La nomenclature NUTS a été modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) 2016/2066 de la Commission ⁽²⁾.
- (5) D'après les informations fournies à la Commission par les États membres, la subdivision territoriale de plusieurs États membres a changé depuis la dernière modification de la nomenclature NUTS.
- (6) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1059/2003 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I, II et III du règlement (CE) n° 1059/2003 sont remplacées par le texte de l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 154 du 21.6.2003, p. 1.⁽²⁾ Règlement (UE) 2016/2066 de la Commission du 21 novembre 2016 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 322 du 29.11.2016, p. 1).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1059/2003, il est applicable à la transmission des données à la Commission (Eurostat) à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 2019.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

«Annexe I

La nomenclature NUTS (code — nom)

BELGIQUE

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
BE			
BE1	Région de Bruxelles-Capitale/ Brussels Hoofdstedelijk Gewest		
BE10		Région de Bruxelles-Capitale/ Brussels Hoofdstedelijk Gewest	
BE100			Arr. ⁽¹⁾ de Bruxelles-Capitale/Arr. Brussel-Hoofdstad
BE2	Vlaams Gewest		
BE21		Prov. ⁽²⁾ Antwerpen	
BE211			Arr. Antwerpen
BE212			Arr. Mechelen
BE213			Arr. Turnhout
BE22		Prov. Limburg (BE)	
BE223			Arr. Tongeren
BE224			Arr. Hasselt
BE225			Arr. Maaseik
BE23		Prov. Oost-Vlaanderen	
BE231			Arr. Aalst
BE232			Arr. Dendermonde
BE233			Arr. Eeklo
BE234			Arr. Gent
BE235			Arr. Oudenaarde
BE236			Arr. Sint-Niklaas
BE24		Prov. Vlaams-Brabant	
BE241			Arr. Halle-Vilvoorde
BE242			Arr. Leuven
BE25		Prov. West-Vlaanderen	
BE251			Arr. Brugge
BE252			Arr. Diksmuide
BE253			Arr. Ieper
BE254			Arr. Kortrijk
BE255			Arr. Oostende

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
BE256	Région wallonne	Prov. Brabant Wallon	Arr. Roeselare
BE257			Arr. Tielt
BE258			Arr. Veurne
BE3			
BE31			
BE310			Arr. Nivelles
BE32		Prov. Hainaut	
BE323			Arr. Mons
BE328			Arr. Tournai-Mouscron
BE329			Arr. La Louvière
BE32 A			Arr. Ath
BE32B			Arr. Charleroi
BE32C			Arr. Soignies
BE32D			Arr. Thuin
BE33		Prov. Liège	
BE331			Arr. Huy
BE332			Arr. Liège
BE334			Arr. Waremme
BE335			Arr. Verviers — communes francophones
BE336			Bezirk Verviers — Deutschsprachige Gemeinschaft
BE34		Prov. Luxembourg (BE)	
BE341			Arr. Arlon
BE342			Arr. Bastogne
BE343			Arr. Marche-en-Famenne
BE344			Arr. Neufchâteau
BE345			Arr. Virton
BE35		Prov. Namur	
BE351			Arr. Dinant
BE352			Arr. Namur
BE353			Arr. Philippeville
BEZ			
BEZZ	Extra-Regio NUTS 1	Extra-Regio NUTS 2	
BEZZZ			Extra-Regio NUTS 3

(¹) "Arr." signifie «arrondissement administratif» en français ou «administratief arrondissement» en néerlandais.

(²) "Prov." signifie «province» en français ou «provincie» en néerlandais.

BULGARIE

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
BG			
BG3	Северна и Югоизточна България		
BG31		Северозападен	
BG311			Видин
BG312			Монтана
BG313			Враца
BG314			Плевен
BG315			Ловеч
BG32		Северен централен	
BG321			Велико Търново
BG322			Габрово
BG323			Русе
BG324			Разград
BG325			Силистра
BG33		Североизточен	
BG331			Варна
BG332			Добрич
BG333			Шумен
BG334			Търговище
BG34		Югоизточен	
BG341			Бургас
BG342			Сливен
BG343			Ямбол
BG344			Стара Загора
BG4	Югозападна и Южна централна България		
BG41		Югозападен	
BG411			София (столица)
BG412			София
BG413			Благоевград
BG414			Перник
BG415			Кюстендил
BG42		Южен централен	
BG421			Пловдив
BG422			Хасково
BG423			Пазарджик
BG424			Смолян

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
BG425	Extra-Regio NUTS 1	Extra-Regio NUTS 2	Кърджали
BGZ			
BGZZ			
BGZZZ			Extra-Regio NUTS 3

TCHÉQUIE

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3			
CZ	Česko					
CZ0						
CZ01				Praha		
CZ010					Hlavní město Praha	
CZ02				Střední Čechy		
CZ020					Středočeský kraj	
CZ03				Jihozápad		
CZ031					Jihočeský kraj	
CZ032					Plzeňský kraj	
CZ04				Severozápad		
CZ041					Karlovarský kraj	
CZ042					Ústecký kraj	
CZ05				Severovýchod		
CZ051					Liberecký kraj	
CZ052					Královéhradecký kraj	
CZ053					Pardubický kraj	
CZ06				Jihovýchod		
CZ063					Kraj Vysočina	
CZ064					Jihomoravský kraj	
CZ07				Střední Morava		
CZ071					Olomoucký kraj	
CZ072					Zlínský kraj	
CZ08				Moravskoslezsko		
CZ080					Moravskoslezský kraj	
CZZ				Extra-Regio NUTS 1		
CZZZ					Extra-Regio NUTS 2	
CZZZZ						Extra-Regio NUTS 3

DANEMARK

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
DK			
DK0	Danmark	Hovedstaden	
DK01			
DK011			Byen København
DK012			Københavns omegn
DK013			Nordsjælland
DK014			Bornholm
DK02		Sjælland	
DK021			Østsjælland
DK022			Vest- og Sydsjælland
DK03		Syddanmark	
DK031			Fyn
DK032			Syddjylland
DK04		Midtjylland	
DK041			Vestjylland
DK042			Østjylland
DK05		Nordjylland	
DK050			Nordjylland
DKZ			
DKZZ	Extra-Regio NUTS 1	Extra-Regio NUTS 2	
DKZZZ			Extra-Regio NUTS 3

ALLEMAGNE

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
DE			
DE1	Baden-Württemberg	Stuttgart	
DE11			
DE111			Stuttgart, Stadtkreis
DE112			Böblingen
DE113			Esslingen
DE114			Göppingen
DE115			Ludwigsburg
DE116			Rems-Murr-Kreis
DE117			Heilbronn, Stadtkreis
DE118			Heilbronn, Landkreis

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
DE119			Hohenlohekreis
DE11 A			Schwäbisch Hall
DE11B			Main-Tauber-Kreis
DE11C			Heidenheim
DE11D			Ostalbkreis
DE12		Karlsruhe	
DE121			Baden-Baden, Stadtkreis
DE122			Karlsruhe, Stadtkreis
DE123			Karlsruhe, Landkreis
DE124			Rastatt
DE125			Heidelberg, Stadtkreis
DE126			Mannheim, Stadtkreis
DE127			Neckar-Odenwald-Kreis
DE128			Rhein-Neckar-Kreis
DE129			Pforzheim, Stadtkreis
DE12 A			Calw
DE12B			Enzkreis
DE12C			Freudenstadt
DE13		Freiburg	
DE131			Freiburg im Breisgau, Stadtkreis
DE132			Breisgau-Hochschwarzwald
DE133			Emmendingen
DE134			Ortenaukreis
DE135			Rottweil
DE136			Schwarzwald-Baar-Kreis
DE137			Tuttlingen
DE138			Konstanz
DE139			Lörrach
DE13 A			Waldshut
DE14		Tübingen	
DE141			Reutlingen
DE142			Tübingen, Landkreis
DE143			Zollernalbkreis
DE144			Ulm, Stadtkreis
DE145			Alb-Donau-Kreis
DE146			Biberach

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
DE147	Bayern	Oberbayern	Bodenseekreis
DE148			Ravensburg
DE149			Sigmaringen
DE2			
DE21			
DE211			Ingolstadt, Kreisfreie Stadt
DE212			München, Kreisfreie Stadt
DE213			Rosenheim, Kreisfreie Stadt
DE214			Altötting
DE215			Berchtesgadener Land
DE216			Bad Tölz-Wolfratshausen
DE217			Dachau
DE218			Ebersberg
DE219			Eichstätt
DE21 A			Erding
DE21B			Freising
DE21C			Fürstenfeldbruck
DE21D			Garmisch-Partenkirchen
DE21E			Landsberg am Lech
DE21F			Miesbach
DE21G			Mühldorf a. Inn
DE21H			München, Landkreis
DE21I			Neuburg-Schrobenhausen
DE21 J			Pfaffenhofen a. d. Ilm
DE21K			Rosenheim, Landkreis
DE21L			Starnberg
DE21M			Traunstein
DE21N			Weilheim-Schongau
DE22		Niederbayern	
DE221			Landshut, Kreisfreie Stadt
DE222			Passau, Kreisfreie Stadt
DE223			Straubing, Kreisfreie Stadt
DE224			Deggendorf
DE225			Freyung-Grafenau
DE226			Kelheim
DE227			Landshut, Landkreis
DE228			Passau, Landkreis
DE229			Regen
DE22 A			Rottal-Inn

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
DE22B			Straubing-Bogen
DE22C			Dingolfing-Landau
DE23		Oberpfalz	
DE231			Amberg, Kreisfreie Stadt
DE232			Regensburg, Kreisfreie Stadt
DE233			Weiden i. d. Opf, Kreisfreie Stadt
DE234			Amberg-Sulzbach
DE235			Cham
DE236			Neumarkt i. d. OPf.
DE237			Neustadt a. d. Waldnaab
DE238			Regensburg, Landkreis
DE239			Schwandorf
DE23 A			Tirschenreuth
DE24		Oberfranken	
DE241			Bamberg, Kreisfreie Stadt
DE242			Bayreuth, Kreisfreie Stadt
DE243			Coburg, Kreisfreie Stadt
DE244			Hof, Kreisfreie Stadt
DE245			Bamberg, Landkreis
DE246			Bayreuth, Landkreis
DE247			Coburg, Landkreis
DE248			Forchheim
DE249			Hof, Landkreis
DE24 A			Kronach
DE24B			Kulmbach
DE24C			Lichtenfels
DE24D			Wunsiedel i. Fichtelgebirge
DE25		Mittelfranken	
DE251			Ansbach, Kreisfreie Stadt
DE252			Erlangen, Kreisfreie Stadt
DE253			Fürth, Kreisfreie Stadt
DE254			Nürnberg, Kreisfreie Stadt
DE255			Schwabach, Kreisfreie Stadt
DE256			Ansbach, Landkreis
DE257			Erlangen-Höchststadt
DE258			Fürth, Landkreis

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
DE259			Nürnberger Land
DE25 A			Neustadt a. d. Aisch-Bad Windsheim
DE25B			Roth
DE25C			Weißenburg-Gunzenhausen
DE26		Unterfranken	
DE261			Aschaffenburg, Kreisfreie Stadt
DE262			Schweinfurt, Kreisfreie Stadt
DE263			Würzburg, Kreisfreie Stadt
DE264			Aschaffenburg, Landkreis
DE265			Bad Kissingen
DE266			Rhön-Grabfeld
DE267			Haßberge
DE268			Kitzingen
DE269			Miltenberg
DE26 A			Main-Spessart
DE26B			Schweinfurt, Landkreis
DE26C			Würzburg, Landkreis
DE27		Schwaben	
DE271			Augsburg, Kreisfreie Stadt
DE272			Kaufbeuren, Kreisfreie Stadt
DE273			Kempten (Allgäu), Kreisfreie Stadt
DE274			Memmingen, Kreisfreie Stadt
DE275			Aichach-Friedberg
DE276			Augsburg, Landkreis
DE277			Dillingen a.d. Donau
DE278			Günzburg
DE279			Neu-Ulm
DE27 A			Lindau (Bodensee)
DE27B			Ostallgäu
DE27C			Unterallgäu
DE27D			Donau-Ries
DE27E			Oberallgäu
DE3	Berlin		
DE30		Berlin	
DE300			Berlin
DE4	Brandenburg		
DE40		Brandenburg	
DE401			Brandenburg an der Havel, Kreisfreie Stadt

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
DE402			Cottbus, Kreisfreie Stadt
DE403			Frankfurt (Oder), Kreisfreie Stadt
DE404			Potsdam, Kreisfreie Stadt
DE405			Barnim
DE406			Dahme-Spreewald
DE407			Elbe-Elster
DE408			Havelland
DE409			Märkisch-Oderland
DE40 A			Oberhavel
DE40B			Oberspreewald-Lausitz
DE40C			Oder-Spree
DE40D			Ostprignitz-Ruppin
DE40E			Potsdam-Mittelmark
DE40F			Prignitz
DE40G			Spree-Neiße
DE40H			Teltow-Fläming
DE40I			Uckermark
DE5	Bremen	Bremen	
DE50			
DE501			Bremen, Kreisfreie Stadt
DE502			Bremerhaven, Kreisfreie Stadt
DE6	Hamburg	Hamburg	
DE60			
DE600	Hessen	Darmstadt	Hamburg
DE7			
DE71			
DE711			Darmstadt, Kreisfreie Stadt
DE712			Frankfurt am Main, Kreisfreie Stadt
DE713			Offenbach am Main, Kreisfreie Stadt
DE714			Wiesbaden, Kreisfreie Stadt
DE715			Bergstraße
DE716			Darmstadt-Dieburg
DE717			Groß-Gerau
DE718			Hochtaunuskreis
DE719			Main-Kinzig-Kreis
DE71 A			Main-Taunus-Kreis
DE71B			Odenwaldkreis
DE71C			Offenbach, Landkreis
DE71D			Rheingau-Taunus-Kreis

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
DE71E		Gießen	Wetteraukreis
DE72			
DE721			Gießen, Landkreis
DE722			Lahn-Dill-Kreis
DE723			Limburg-Weilburg
DE724			Marburg-Biedenkopf
DE725			Vogelsbergkreis
DE73		Kassel	
DE731			Kassel, Kreisfreie Stadt
DE732			Fulda
DE733			Hersfeld-Rotenburg
DE734			Kassel, Landkreis
DE735			Schwalm-Eder-Kreis
DE736			Waldeck-Frankenberg
DE737			Werra-Meißner-Kreis
DE8	Mecklenburg-Vorpommern	Mecklenburg-Vorpommern	
DE80			
DE803			Rostock, Kreisfreie Stadt
DE804			Schwerin, Kreisfreie Stadt
DE80 J			Mecklenburgische Seenplatte
DE80K			Landkreis Rostock
DE80L			Vorpommern-Rügen
DE80M			Nordwestmecklenburg
DE80N			Vorpommern-Greifswald
DE80O			Ludwigslust-Parchim
DE9	Niedersachsen	Braunschweig	
DE91			
DE911			Braunschweig, Kreisfreie Stadt
DE912			Salzgitter, Kreisfreie Stadt
DE913			Wolfsburg, Kreisfreie Stadt
DE914			Gifhorn
DE916			Goslar
DE917			Helmstedt
DE918			Northeim
DE91 A			Peine
DE91B			Wolfenbüttel
DE91C			Göttingen
DE92		Hannover	
DE922			Diepholz

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
DE923			Hameln-Pyrmont
DE925			Hildesheim
DE926			Holzminden
DE927			Nienburg (Weser)
DE928			Schaumburg
DE929			Region Hannover
DE93		Lüneburg	
DE931			Celle
DE932			Cuxhaven
DE933			Harburg
DE934			Lüchow-Dannenberg
DE935			Lüneburg, Landkreis
DE936			Osterholz
DE937			Rotenburg (Wümme)
DE938			Heidekreis
DE939			Stade
DE93 A			Uelzen
DE93B			Verden
DE94		Weser-Ems	
DE941			Delmenhorst, Kreisfreie Stadt
DE942			Emden, Kreisfreie Stadt
DE943			Oldenburg (Oldenburg), Kreisfreie Stadt
DE944			Osnabrück, Kreisfreie Stadt
DE945			Wilhelmshaven, Kreisfreie Stadt
DE946			Ammerland
DE947			Aurich
DE948			Cloppenburg
DE949			Emsland
DE94 A			Friesland (DE)
DE94B			Grafschaft Bentheim
DE94C			Leer
DE94D			Oldenburg, Landkreis
DE94E			Osnabrück, Landkreis
DE94F			Vechta
DE94G			Wesermarsch
DE94H			Wittmund

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
DEA	Nordrhein-Westfalen	Düsseldorf	
DEA1			
DEA11			Düsseldorf, Kreisfreie Stadt
DEA12			Duisburg, Kreisfreie Stadt
DEA13			Essen, Kreisfreie Stadt
DEA14			Krefeld, Kreisfreie Stadt
DEA15			Mönchengladbach, Kreisfreie Stadt
DEA16			Mülheim an der Ruhr, Kreisfreie Stadt
DEA17			Oberhausen, Kreisfreie Stadt
DEA18			Remscheid, Kreisfreie Stadt
DEA19			Solingen, Kreisfreie Stadt
DEA1 A			Wuppertal, Kreisfreie Stadt
DEA1B			Kleve
DEA1C			Mettmann
DEA1D			Rhein-Kreis Neuss
DEA1E			Viersen
DEA1F			Wesel
DEA2		Köln	
DEA22			Bonn, Kreisfreie Stadt
DEA23			Köln, Kreisfreie Stadt
DEA24			Leverkusen, Kreisfreie Stadt
DEA26			Düren
DEA27			Rhein-Erft-Kreis
DEA28			Euskirchen
DEA29			Heinsberg
DEA2 A			Oberbergischer Kreis
DEA2B			Rheinisch-Bergischer Kreis
DEA2C			Rhein-Sieg-Kreis
DEA2D			Städteregion Aachen
DEA3		Münster	
DEA31			Bottrop, Kreisfreie Stadt
DEA32			Gelsenkirchen, Kreisfreie Stadt
DEA33			Münster, Kreisfreie Stadt
DEA34			Borken
DEA35			Coesfeld
DEA36			Recklinghausen
DEA37			Steinfurt
DEA38			Warendorf

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
DEA4	Rheinland-Pfalz	Detmold	
DEA41			Bielefeld, Kreisfreie Stadt
DEA42			Gütersloh
DEA43			Herford
DEA44			Höxter
DEA45			Lippe
DEA46			Minden-Lübbecke
DEA47			Paderborn
DEA5		Arnsberg	
DEA51			Bochum, Kreisfreie Stadt
DEA52			Dortmund, Kreisfreie Stadt
DEA53			Hagen, Kreisfreie Stadt
DEA54			Hamm, Kreisfreie Stadt
DEA55			Herne, Kreisfreie Stadt
DEA56			Ennepe-Ruhr-Kreis
DEA57			Hochsauerlandkreis
DEA58			Märkischer Kreis
DEA59			Olpe
DEA5 A			Siegen-Wittgenstein
DEA5B			Soest
DEA5C			Unna
DEB		Koblenz	
DEB1			
DEB11			Koblenz, Kreisfreie Stadt
DEB12			Ahrweiler
DEB13			Altenkirchen (Westerwald)
DEB14			Bad Kreuznach
DEB15			Birkenfeld
DEB17			Mayen-Koblenz
DEB18			Neuwied
DEB1 A			Rhein-Lahn-Kreis
DEB1B			Westerwaldkreis
DEB1C			Cochem-Zell
DEB1D			Rhein-Hunsrück-Kreis
DEB2		Trier	
DEB21			Trier, Kreisfreie Stadt
DEB22			Bernkastel-Wittlich
DEB23			Eifelkreis Bitburg-Prüm
DEB24			Vulkaneifel

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
DEB25		Rhein Hessen-Pfalz	Trier-Saarlouis
DEB3			
DEB31			Frankenthal (Pfalz), Kreisfreie Stadt
DEB32			Kaiserslautern, Kreisfreie Stadt
DEB33			Landau in der Pfalz, Kreisfreie Stadt
DEB34			Ludwigshafen am Rhein, Kreisfreie Stadt
DEB35			Mainz, Kreisfreie Stadt
DEB36			Neustadt an der Weinstraße, Kreisfreie Stadt
DEB37			Pirmasens, Kreisfreie Stadt
DEB38			Speyer, Kreisfreie Stadt
DEB39			Worms, Kreisfreie Stadt
DEB3A			Zweibrücken, Kreisfreie Stadt
DEB3B			Alzey-Worms
DEB3C			Bad Dürkheim
DEB3D			Donnersbergkreis
DEB3E			Germersheim
DEB3F			Kaiserslautern, Landkreis
DEB3G			Kusel
DEB3H			Südliche Weinstraße
DEB3I			Rhein-Pfalz-Kreis
DEB3J			Mainz-Bingen
DEB3K			Südwestpfalz
DEC	Saarland	Saarland	
DEC0			
DEC01			Regionalverband Saarbrücken
DEC02			Merzig-Wadern
DEC03			Neunkirchen
DEC04			Saarlouis
DEC05			Saarpfalz-Kreis
DEC06			St. Wendel
DED	Sachsen	Dresden	
DED2			
DED21			Dresden, Kreisfreie Stadt
DED2C			Bautzen
DED2D			Görlitz
DED2E			Meißen
DED2F			Sächsische Schweiz-Osterzgebirge

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
DED4	Sachsen-Anhalt	Chemnitz	
DED41			Chemnitz, Kreisfreie Stadt
DED42			Erzgebirgskreis
DED43			Mittelsachsen
DED44			Vogtlandkreis
DED45			Zwickau
DED5		Leipzig	
DED51			Leipzig, Kreisfreie Stadt
DED52			Leipzig
DED53			Nordsachsen
DEE			
DEE0		Sachsen-Anhalt	
DEE01			Dessau-Roßlau, Kreisfreie Stadt
DEE02			Halle (Saale), Kreisfreie Stadt
DEE03			Magdeburg, Kreisfreie Stadt
DEE04			Altmarkkreis Salzwedel
DEE05			Anhalt-Bitterfeld
DEE06			Jerichower Land
DEE07			Börde
DEE08			Burgenlandkreis
DEE09			Harz
DEE0 A			Mansfeld-Südharz
DEE0B	Schleswig-Holstein		Saalekreis
DEE0C			Salzlandkreis
DEE0D			Stendal
DEE0E			Wittenberg
DEF			
DEF0		Schleswig-Holstein	
DEF01			Flensburg, Kreisfreie Stadt
DEF02			Kiel, Kreisfreie Stadt
DEF03			Lübeck, Kreisfreie Stadt
DEF04			Neumünster, Kreisfreie Stadt
DEF05			Dithmarschen
DEF06			Herzogtum Lauenburg
DEF07			Nordfriesland
DEF08			Ostholstein
DEF09			Pinneberg
DEF0 A			Plön
DEF0B			Rendsburg-Eckernförde

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
DEF0C	Thüringen	Thüringen	Schleswig-Flensburg
DEF0D			Segeberg
DEF0E			Steinburg
DEF0F			Stormarn
DEG			
DEG0			
DEG01			Erfurt, Kreisfreie Stadt
DEG02			Gera, Kreisfreie Stadt
DEG03			Jena, Kreisfreie Stadt
DEG04			Suhl, Kreisfreie Stadt
DEG05			Weimar, Kreisfreie Stadt
DEG06			Eichsfeld
DEG07			Nordhausen
DEG09			Unstrut-Hainich-Kreis
DEG0 A			Kyffhäuserkreis
DEG0B			Schmalkalden-Meiningen
DEG0C			Gotha
DEG0D			Sömmerda
DEG0E			Hildburghausen
DEG0F			Ilm-Kreis
DEG0G			Weimarer Land
DEG0H			Sonneberg
DEG0I			Saalfeld-Rudolstadt
DEG0 J			Saale-Holzland-Kreis
DEG0K			Saale-Orla-Kreis
DEG0L			Greiz
DEG0M			Altenburger Land
DEG0N			Eisenach, Kreisfreie Stadt
DEG0P			Wartburgkreis

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
DEZ	Extra-Regio NUTS 1	Extra-Regio NUTS 2	Extra-Regio NUTS 3
DEZZ			
DEZZZ			

ESTONIE

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
EE	Eesti	Eesti	Põhja-Eesti Lääne-Eesti Lõuna-Eesti Kesk-Eesti Kirde-Eesti
EE0			
EE00			
EE001			
EE004			
EE008			
EE009			
EE00 A			
EEZ	Extra-Regio NUTS 1	Extra-Regio NUTS 2	Extra-Regio NUTS 3
EEZZ			
EEZZZ			

IRLANDE

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
IE	Ireland	Northern and Western	Border West
IE0			
IE04			
IE041			
IE042			
IE05		Southern	Mid-West South-East South-West
IE051			
IE052			
IE053			
IE06		Eastern and Midland	Dublin Mid-East Midland
IE061			
IE062			
IE063			
IEZ	Extra-Regio NUTS 1	Extra-Regio NUTS 2	Extra-Regio NUTS 3
IEZZ			
IEZZZ			

GRÈCE

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
EL			
EL3	Αττική	Αττική	
EL30			
EL301			Βόρειος Τομέας Αθηνών
EL302			Δυτικός Τομέας Αθηνών
EL303			Κεντρικός Τομέας Αθηνών
EL304			Νότιος Τομέας Αθηνών
EL305			Ανατολική Αττική
EL306			Δυτική Αττική
EL307			Πειραιάς, Νήσοι
EL4	Νησιά Αιγαίου, Κρήτη	Βόρειο Αιγαίο	
EL41			
EL411			Λέσβος, Λήμνος
EL412			Ικαρία, Σάμος
EL413			Χίος
EL42		Νότιο Αιγαίο	
EL421			Κάλυμνος, Κάρπαθος – Ηρωική Νήσος Κάσος, Κως, Ρόδος
EL422			Άνδρος, Θήρα, Κέα, Μήλος, Μύκονος, Νάξος, Πάρος, Σύρος, Τήνος
EL43		Κρήτη	
EL431			Ηράκλειο
EL432			Λασιθί
EL433			Ρέθυμνο
EL434			Χανιά
EL5	Βόρεια Ελλάδα	Ανατολική Μακεδονία, Θράκη	
EL51			
EL511			Έβρος
EL512			Ξάνθη
EL513			Ροδόπη
EL514			Δράμα
EL515			Θάσος, Καβάλα
EL52		Κεντρική Μακεδονία	
EL521			Ημαθία
EL522			Θεσσαλονίκη
EL523			Κιλκίς
EL524			Πέλλα
EL525			Πιερία

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
EL526	Κεντρική Ελλάδα	Δυτική Μακεδονία	Σέρρες
EL527			Χαλκιδική
EL53			Γρεβενά, Κοζάνη
EL531			Καστοριά
EL532			Φλώρινα
EL54		Ήπειρος	Άρτα, Πρέβεζα
EL541			Θεσπρωτία
EL542			Ιωάννινα
EL543			
EL6		Θεσσαλία	Καρδίτσα, Τρίκαλα
EL61			Λάρισα
EL611			Μαγνησία, Σποράδες
EL612			
EL613			
EL62		Ιόνια Νησιά	Ζάκυνθος
EL621			Κέρκυρα
EL622			Ιθάκη, Κεφαλληνία
EL623			Λευκάδα
EL624			
EL63		Δυτική Ελλάδα	Αιτωλοακαρνανία
EL631			Αχαΐα
EL632			Ηλεία
EL633			
EL64		Στερεά Ελλάδα	Βοιωτία
EL641			Εύβοια
EL642			Ευρυτανία
EL643			Φθιώτιδα
EL644			Φωκίδα
EL645		Πελοπόννησος	Αργολίδα, Αρκαδία
EL65			Κορινθία
EL651			Λακωνία, Μεσσηνία
EL652			
EL653			
ELZ	Extra-Regio NUTS 1	Extra-Regio NUTS 2	Extra-Regio NUTS 3
ELZZ			
ELZZZ			

ESPAGNE

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
ES			
ES1	Noroeste		
ES11		Galicia	
ES111			À Coruña
ES112			Lugo
ES113			Ourense
ES114			Pontevedra
ES12		Principado de Asturias	
ES120			Asturias
ES13		Cantabria	
ES130			Cantabria
ES2	Noreste		
ES21		País Vasco	
ES211			Araba/Álava
ES212			Gipuzkoa
ES213			Bizkaia
ES22		Comunidad Foral de Navarra	
ES220			Navarra
ES23		La Rioja	
ES230			La Rioja
ES24		Aragón	
ES241			Huesca
ES242			Teruel
ES243			Zaragoza
ES3	Comunidad de Madrid		
ES30		Comunidad de Madrid	
ES300			Madrid
ES4	Centro (ES)		
ES41		Castilla y León	
ES411			Ávila
ES412			Burgos
ES413			León
ES414			Palencia
ES415			Salamanca
ES416			Segovia
ES417			Soria
ES418			Valladolid

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
ES419	Este	Castilla-La Mancha	Zamora
ES42			
ES421			Albacete
ES422			Ciudad Real
ES423			Cuenca
ES424			Guadalajara
ES425			Toledo
ES43		Extremadura	
ES431			Badajoz
ES432			Cáceres
ES5		Cataluña	
ES51			
ES511			Barcelona
ES512			Girona
ES513			Lleida
ES514			Tarragona
ES52		Comunitat Valenciana	
ES521			Alicante/Alacant
ES522			Castellón/Castelló
ES523			Valencia/València
ES53		Illes Balears	
ES531			Eivissa y Formentera
ES532			Mallorca
ES533			Menorca
ES6		Sur	
ES61			
ES611			Almería
ES612			Cádiz
ES613			Córdoba
ES614			Granada
ES615			Huelva
ES616			Jaén
ES617			Málaga
ES618			Sevilla
ES62		Región de Murcia	
ES620			Murcia
ES63		Ciudad de Ceuta	
ES630			Ceuta

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
ES64	Canarias	Ciudad de Melilla	Melilla
ES640			
ES7			
ES70			
ES703		Canarias	El Hierro
ES704			Fuerteventura
ES705			Gran Canaria
ES706			La Gomera
ES707			La Palma
ES708			Lanzarote
ES709	Tenerife		
ESZ	Extra-Regio NUTS 1	Extra-Regio NUTS 2	Extra-Regio NUTS 3
ESZZ			
ESZZZ			

FRANCE

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
FR	Île-de-France	Île-de-France	
FR1			
FR10			
FR101			Paris
FR102			Seine-et-Marne
FR103			Yvelines
FR104			Essonne
FR105			Hauts-de-Seine
FR106			Seine-Saint-Denis
FR107			Val-de-Marne
FR108			Val-d'Oise
FRB	Centre — Val de Loire	Centre — Val de Loire	
FRB0			
FRB01			Cher
FRB02			Eure-et-Loir
FRB03			Indre
FRB04			Indre-et-Loire
FRB05			Loir-et-Cher
FRB06			Loiret

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
FRC	Bourgogne-Franche-Comté		
FRC1		Bourgogne	
FRC11			Côte-d'Or
FRC12			Nièvre
FRC13			Saône-et-Loire
FRC14			Yonne
FRC2		Franche-Comté	
FRC21			Doubs
FRC22			Jura
FRC23			Haute-Saône
FRC24			Territoire de Belfort
FRD	Normandie		
FRD1		Basse-Normandie	
FRD11			Calvados
FRD12			Manche
FRD13			Orne
FRD2		Haute-Normandie	
FRD21			Eure
FRD22			Seine-Maritime
FRE	Hauts-de-France		
FRE1		Nord-Pas de Calais	
FRE11			Nord
FRE12			Pas-de-Calais
FRE2		Picardie	
FRE21			Aisne
FRE22			Oise
FRE23			Somme
FRF	Grand Est		
FRF1		Alsace	
FRF11			Bas-Rhin
FRF12			Haut-Rhin
FRF2		Champagne-Ardenne	
FRF21			Ardennes
FRF22			Aube
FRF23			Marne
FRF24			Haute-Marne
FRF3		Lorraine	
FRF31			Meurthe-et-Moselle

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
FRF32	Pays de la Loire	Pays de la Loire	Meuse
FRF33			Moselle
FRF34			Vosges
FRG			
FRG0			
FRG01			Loire-Atlantique
FRG02			Maine-et-Loire
FRG03			Mayenne
FRG04			Sarthe
FRG05			Vendée
FRH	Bretagne	Bretagne	
FRH0			
FRH01			Côtes-d'Armor
FRH02			Finistère
FRH03			Ille-et-Vilaine
FRH04			Morbihan
FRI	Nouvelle-Aquitaine	Aquitaine	
FRI1			
FRI11			Dordogne
FRI12			Gironde
FRI13			Landes
FRI14			Lot-et-Garonne
FRI15			Pyrénées-Atlantiques
FRI2		Limousin	
FRI21			Corrèze
FRI22			Creuse
FRI23			Haute-Vienne
FRI3		Poitou-Charentes	
FRI31			Charente
FRI32			Charente-Maritime
FRI33			Deux-Sèvres
FRI34			Vienne
FRJ	Occitanie	Languedoc-Roussillon	
FRJ1			
FRJ11			Aude
FRJ12			Gard
FRJ13			Hérault
FRJ14			Lozère
FRJ15			Pyrénées-Orientales

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
FRJ2		Midi-Pyrénées	
FRJ21			Ariège
FRJ22			Aveyron
FRJ23			Haute-Garonne
FRJ24			Gers
FRJ25			Lot
FRJ26			Hautes-Pyrénées
FRJ27			Tarn
FRJ28			Tarn-et-Garonne
FRK	Auvergne-Rhône-Alpes		
FRK1			
FRK11			Allier
FRK12			Cantal
FRK13			Haute-Loire
FRK14			Puy-de-Dôme
FRK2			
FRK21			Ain
FRK22			Ardèche
FRK23			Drôme
FRK24		Rhône-Alpes	
FRK25			Isère
FRK26			Loire
FRK27			Rhône
FRK28			Savoie
FRL	Provence-Alpes-Côte d'Azur		
FRL0			
FRL01			Alpes-de-Haute-Provence
FRL02			Hautes-Alpes
FRL03			Alpes-Maritimes
FRL04			Bouches-du-Rhône
FRL05			Var
FRL06			Vaucluse
FRM	Corse		
FRM0			
FRM01			Corse-du-Sud
FRM02			Haute-Corse

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
FRY	RUP FR — Régions ultrapériphériques françaises		
FRY1			
FRY10		Guadeloupe	Guadeloupe
FRY2		Martinique	Martinique
FRY20			
FRY3		Guyane	Guyane
FRY30			
FRY4		La Réunion	La Réunion
FRY40			
FRY5		Mayotte	Mayotte
FRY50			
FRZ	Extra-Regio NUTS 1	Extra-Regio NUTS 2	Extra-Regio NUTS 3
FRZZ			
FRZZZ			

CROATIE

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
HR	Hrvatska	Panonska Hrvatska	
HR0			
HR02			
HR021			Bjelovarsko-bilogorska županija
HR022			Virovitičko-podravsko županija
HR023			Požeško-slavonska županija
HR024			Brodsko-posavska županija
HR025			Osječko-baranjska županija
HR026			Vukovarsko-srijemska županija
HR027			Karlovačka županija
HR028		Sisačko-moslavačka županija	
HR03		Jadranska Hrvatska	
HR031			Primorsko-goranska županija
HR032			Ličko-senjska županija
HR033			Zadarska županija
HR034			Šibensko-kninska županija
HR035			Splitsko-dalmatinska županija
HR036			Istarska županija
HR037		Dubrovačko-neretvanska županija	

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
HR05	Extra-Regio NUTS 1	Grad Zagreb	
HR050			Grad Zagreb
HR06		Sjeverna Hrvatska	
HR061			Međimurska županija
HR062			Varaždinska županija
HR063			Koprivničko-križevačka županija
HR064			Krapinsko-zagorska županija
HR065			Zagrebačka županija
HRZ			
HRZZ		Extra-Regio NUTS 2	
HRZZZ			Extra-Regio NUTS 3

ITALIE

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
IT	Nord-Ovest		
ITC			
ITC1		Piemonte	
ITC11			Torino
ITC12			Vercelli
ITC13			Biella
ITC14			Verbano-Cusio-Ossola
ITC15			Novara
ITC16			Cuneo
ITC17			Asti
ITC18			Alessandria
ITC2		Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste	
ITC20			Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste
ITC3		Liguria	
ITC31			Imperia
ITC32			Savona
ITC33			Genova
ITC34			La Spezia
ITC4		Lombardia	
ITC41			Varese
ITC42			Como
ITC43			Lecco
ITC44			Sondrio
ITC46			Bergamo

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
ITC47	Sud		Brescia
ITC48			Pavia
ITC49			Lodi
ITC4 A			Cremona
ITC4B			Mantova
ITC4C			Milano
ITC4D			Monza e della Brianza
ITF		Abruzzo	
ITF1			
ITF11			L'Aquila
ITF12			Teramo
ITF13			Pescara
ITF14			Chieti
ITF2		Molise	
ITF21			Isernia
ITF22			Campobasso
ITF3		Campania	
ITF31			Caserta
ITF32			Benevento
ITF33			Napoli
ITF34			Avellino
ITF35			Salerno
ITF4		Puglia	
ITF43			Taranto
ITF44			Brindisi
ITF45			Lecce
ITF46			Foggia
ITF47			Bari
ITF48			Barletta-Andria-Trani
ITF5		Basilicata	
ITF51			Potenza
ITF52			Matera
ITF6		Calabria	
ITF61			Cosenza
ITF62			Crotone
ITF63			Catanzaro
ITF64			Vibo Valentia
ITF65			Reggio di Calabria

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
ITG	Isole	Sicilia	
ITG1			
ITG11			Trapani
ITG12			Palermo
ITG13			Messina
ITG14			Agrigento
ITG15			Caltanissetta
ITG16			Enna
ITG17			Catania
ITG18			Ragusa
ITG19			Siracusa
ITG2		Sardegna	
ITG2D			Sassari
ITG2E			Nuoro
ITG2F			Cagliari
ITG2G			Oristano
ITG2H			Sud Sardegna
ITH		Nord-Est	
ITH1			Provincia Autonoma di Bolzano/ Bozen ⁽¹⁾
ITH10			Bolzano-Bozen
ITH2			Provincia Autonoma di Trento
ITH20			Trento
ITH3			Veneto
ITH31			Verona
ITH32			Vicenza
ITH33			Belluno
ITH34			Treviso
ITH35			Venezia
ITH36			Padova
ITH37			Rovigo
ITH4			Friuli-Venezia Giulia
ITH41			Pordenone
ITH42			Udine
ITH43			Gorizia
ITH44			Trieste
ITH5			Emilia-Romagna
ITH51			Piacenza
ITH52			Parma

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
ITH53	Centro (IT)		Reggio nell'Emilia
ITH54			Modena
ITH55			Bologna
ITH56			Ferrara
ITH57			Ravenna
ITH58			Forlì-Cesena
ITH59			Rimini
ITI			
ITI1		Toscana	
ITI11			Massa-Carrara
ITI12			Lucca
ITI13			Pistoia
ITI14			Firenze
ITI15			Prato
ITI16			Livorno
ITI17			Pisa
ITI18			Arezzo
ITI19			Siena
ITI1 A			Grosseto
ITI2		Umbria	
ITI21			Perugia
ITI22			Terni
ITI3			
ITI31			Pesaro e Urbino
ITI32			Ancona
ITI33		Marche	Macerata
ITI34			Ascoli Piceno
ITI35			Fermo
ITI4			
ITI41		Lazio	Viterbo
ITI42			Rieti
ITI43			Roma
ITI44			Latina
ITI45			Frosinone
ITZ	Extra-Regio NUTS 1		
ITZZ			
ITZZZ			Extra-Regio NUTS 3

(¹) (²) La Provincia Autonoma di Bolzano/Bozen et la Provincia Autonoma di Trento constituent la région de Trentino-Alto Adige/Südtirol.

CHYPRE

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
CY			
CY0	Κύπρος		
CY00		Κύπρος	
CY000			Κύπρος
CYZ	Extra-Regio NUTS 1		
CYZZ		Extra-Regio NUTS 2	
CYZZZ			Extra-Regio NUTS 3

LETTONIE

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
LV			
LV0	Latvija		
LV00		Latvija	
LV003			Kurzeme
LV005			Latgale
LV006			Rīga
LV007			Pierīga
LV008			Vidzeme
LV009			Zemgale
LVZ	Extra-Regio NUTS 1		
LVZZ		Extra-Regio NUTS 2	
LVZZZ			Extra-Regio NUTS 3

LITUANIE

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
LT			
LT0	Lietuva		
LT01		Sostinės regionas	
LT011			Vilniaus apskritis
LT02		Vidurio ir vakarų Lietuvos regionas	
LT021			Alytaus apskritis
LT022			Kauno apskritis
LT023			Klaipėdos apskritis
LT024			Marijampolės apskritis

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
LT025	Extra-Regio NUTS 1	Extra-Regio NUTS 2	Panevėžio apskritis
LT026			Šiaulių apskritis
LT027			Tauragės apskritis
LT028			Telšių apskritis
LT029			Utenos apskritis
LTZ			
LTZZ			
LTZZZ			Extra-Regio NUTS 3

LUXEMBOURG

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
LU			
LU0	Luxembourg		
LU00		Luxembourg	
LU000			Luxembourg
LUZ	Extra-Regio NUTS 1		
LUZZ		Extra-Regio NUTS 2	
LUZZZ			Extra-Regio NUTS 3

HONGRIE

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
HU			
HU1	Közép-Magyarország		
HU11		Budapest	
HU110			Budapest
HU12		Pest	
HU120			Pest
HU2	Dunántúl		
HU21		Közép-Dunántúl	
HU211			Fejér
HU212			Komárom-Esztergom
HU213			Veszprém
HU22		Nyugat-Dunántúl	
HU221			Győr-Moson-Sopron
HU222			Vas
HU223			Zala

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
HU23	Alföld és Észak	Dél-Dunántúl	
HU231			Baranya
HU232			Somogy
HU233			Tolna
HU3			
HU31		Észak-Magyarország	
HU311			Borsod-Abaúj-Zemplén
HU312			Heves
HU313			Nógrád
HU32		Észak-Alföld	
HU321			Hajdú-Bihar
HU322			Jász-Nagykun-Szolnok
HU323			Szabolcs-Szatmár-Bereg
HU33		Dél-Alföld	
HU331			Bács-Kiskun
HU332			Békés
HU333			Csongrád
HUZ	Extra-Regio NUTS 1		
HUZZ		Extra-Regio NUTS 2	
HUZZZ			Extra-Regio NUTS 3

MALTE

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
MT	Malta	Malta	
MT0			
MT00			
MT001			Malta
MT002			Gozo and Comino/Ghawdex u Kemmuna
MTZ	Extra-Regio NUTS 1		
MTZZ		Extra-Regio NUTS 2	
MTZZZ			Extra-Regio NUTS 3

PAYS-BAS

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
NL			
NL1	Noord-Nederland		
NL11		Groningen	
NL111			Oost-Groningen
NL112			Delfzijl en omgeving
NL113			Overig Groningen
NL12		Friesland (NL)	
NL124			Noord-Friesland
NL125			Zuidwest-Friesland
NL126			Zuidoost-Friesland
NL13		Drenthe	
NL131			Noord-Drenthe
NL132			Zuidoost-Drenthe
NL133			Zuidwest-Drenthe
NL2	Oost-Nederland		
NL21		Overijssel	
NL211			Noord-Overijssel
NL212			Zuidwest-Overijssel
NL213			Twente
NL22		Gelderland	
NL221			Veluwe
NL224			Zuidwest-Gelderland
NL225			Achterhoek
NL226			Arnhem/Nijmegen
NL23		Flevoland	
NL230			Flevoland
NL3	West-Nederland		
NL31		Utrecht	
NL310			Utrecht
NL32		Noord-Holland	
NL321			Kop van Noord-Holland
NL323			IJmond
NL324			Agglomeratie Haarlem
NL325			Zaanstreek
NL327			Het Gooi en Vechtstreek
NL328			Alkmaar en omgeving
NL329			Groot-Amsterdam

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
NL33	Zuid-Nederland	Zuid-Holland	
NL332			Agglomeratie 's-Gravenhage
NL333			Delft en Westland
NL337			Agglomeratie Leiden en Bollenstreek
NL33 A			Zuidoost-Zuid-Holland
NL33B			Oost-Zuid-Holland
NL33C			Groot-Rijnmond
NL34		Zeeland	
NL341			Zeeuwsch-Vlaanderen
NL342			Overig Zeeland
NL4		Noord-Brabant	
NL41			
NL411			West-Noord-Brabant
NL412			Midden-Noord-Brabant
NL413			Noordoost-Noord-Brabant
NL414			Zuidoost-Noord-Brabant
NL42		Limburg (NL)	
NL421			Noord-Limburg
NL422			Midden-Limburg
NL423			Zuid-Limburg
NLZ		Extra-Regio NUTS 2	
NLZZ			
NLZZZ			Extra-Regio NUTS 3

AUTRICHE

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
AT	Oostösterreich		
AT1		Burgenland	
AT11			
AT111			Mittelburgenland
AT112			Nordburgenland
AT113			Südburgenland
AT12		Niederösterreich	
AT121			Mostviertel-Eisenwurzen
AT122			Niederösterreich-Süd
AT123			Sankt Pölten
AT124			Waldviertel

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
AT125	Südösterreich	Wien	Weinviertel
AT126			Wiener Umland/Nordteil
AT127			Wiener Umland/Südteil
AT13			
AT130			Wien
AT2		Kärnten	
AT21			
AT211			Klagenfurt-Villach
AT212			Oberkärnten
AT213			Unterkärnten
AT22		Steiermark	
AT221			Graz
AT222			Liezen
AT223			Östliche Obersteiermark
AT224			Oststeiermark
AT225			West- und Südsteiermark
AT226			Westliche Obersteiermark
AT3		Westösterreich	Oberösterreich
AT31			
AT311	Innviertel		
AT312	Linz-Wels		
AT313	Mühlviertel		
AT314	Steyr-Kirchdorf		
AT315	Traunviertel		
AT32	Salzburg		
AT321			Lungau
AT322			Pinzgau-Pongau
AT323			Salzburg und Umgebung
AT33	Tirol		
AT331			Außerfern
AT332			Innsbruck
AT333			Osttirol
AT334			Tiroler Oberland
AT335			Tiroler Unterland
AT34	Vorarlberg		
AT341		Bludenz-Bregenzer Wald	
AT342		Rheintal-Bodenseegebiet	

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
ATZ	Extra-Regio NUTS 1	Extra-Regio NUTS 2	Extra-Regio NUTS 3
ATZZ			
ATZZZ			

POLOGNE

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
PL			
PL2	Makroregion południowy	Małopolskie	
PL21			
PL213			Miasto Kraków
PL214			Krakowski
PL217			Tarnowski
PL218			Nowosądecki
PL219			Nowotarski
PL21 A			Oświęcimski
PL22		Śląskie	
PL224			Częstochowski
PL225			Bielski
PL227			Rybnicki
PL228			Bytomski
PL229			Gliwicki
PL22 A			Katowicki
PL22B			Sosnowiecki
PL22C			Tyski
PL4	Makroregion północno-zachodni	Wielkopolskie	
PL41			
PL411			Pilski
PL414			Koniński
PL415			Miasto Poznań
PL416			Kaliski
PL417			Leszczyński
PL418			Poznański
PL42		Zachodniopomorskie	
PL424			Miasto Szczecin
PL426			Koszaliński
PL427			Szczecinecko-pyrzycki
PL428			Szczeciński

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
PL43	Makroregion południowo-zachodni	Lubuskie	
PL431			Gorzowski
PL432			Zielonogórski
PL5			
PL51		Dolnośląskie	
PL514			Miasto Wrocław
PL515			Jeleniogórski
PL516			Legnicko-głogowski
PL517			Wałbrzyski
PL518			Wrocławski
PL52		Opolskie	
PL523			Nyski
PL524			Opolski
PL6	Makroregion północny		
PL61		Kujawsko-pomorskie	
PL613			Bydgosko-toruński
PL616			Grudziądzki
PL617			Inowrocławski
PL618			Świecki
PL619			Włocławski
PL62		Warmińsko-mazurskie	
PL621			Elbląski
PL622			Olsztyński
PL623			Ełcki
PL63		Pomorskie	
PL633			Trójmiejski
PL634			Gdański
PL636			Słupski
PL637			Chojnicki
PL638			Starogardzki
PL7	Makroregion centralny		
PL71		Łódzkie	
PL711			Miasto Łódź
PL712			Łódzki
PL713			Piotrkowski
PL714			Sieradzki
PL715			Skierniewicki

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
PL72	Makroregion wschodni	Świętokrzyskie	
PL721			Kielecki
PL722			Sandomiersko-jędrzejowski
PL8		Lubelskie	
PL81			
PL811			Bialski
PL812			Chełmsko-zamojski
PL814			Lubelski
PL815			Puławski
PL82		Podkarpackie	
PL821			Krośnieński
PL822			Przemyski
PL823			Rzeszowski
PL824			Tarnobrzeski
PL84		Podlaskie	
PL841			Białostocki
PL842			Łomżyński
PL843			Suwalski
PL9	Makroregion województwo mazowieckie	Warszawski stołeczny	
PL91			
PL911			Miasto Warszawa
PL912		Warszawski wschodni	
PL913			
PL92		Mazowiecki regionalny	
PL921			Radomski
PL922			Ciechanowski
PL923			Płocki
PL924			Ostrołęcki
PL925			Siedlecki
PL926			Żyrardowski
PLZ	Extra-Regio NUTS 1	Extra-Regio NUTS 2	
PLZZ			
PLZZZ			Extra-Regio NUTS 3

PORTUGAL

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
PT			
PT1	Continente	Norte	
PT11			
PT111			Alto Minho
PT112			Cávado
PT119			Ave
PT11 A			Área Metropolitana do Porto
PT11B			Alto Tâmega
PT11C			Tâmega e Sousa
PT11D			Douro
PT11E			Terras de Trás-os-Montes
PT15		Algarve	
PT150			Algarve
PT16		Centro (PT)	
PT16B			Oeste
PT16D			Região de Aveiro
PT16E			Região de Coimbra
PT16F			Região de Leiria
PT16G			Viseu Dão Lafões
PT16H			Beira Baixa
PT16I			Médio Tejo
PT16 J			Beiras e Serra da Estrela
PT17		Área Metropolitana de Lisboa	
PT170			Área Metropolitana de Lisboa
PT18	Região Autónoma dos Açores	Alentejo	
PT181			Alentejo Litoral
PT184			Baixo Alentejo
PT185			Lezíria do Tejo
PT186			Alto Alentejo
PT187			Alentejo Central
PT2		Região Autónoma dos Açores	
PT20			
PT200			Região Autónoma dos Açores
PT3	Região Autónoma da Madeira	Região Autónoma da Madeira	
PT30			
PT300			Região Autónoma da Madeira

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
PTZ	Extra-Regio NUTS 1	Extra-Regio NUTS 2	Extra-Regio NUTS 3
PTZZ			
PTZZZ			

ROUMANIE

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
RO			
RO1	Macroregiunea Unu	Nord-Vest	
RO11			
RO111			Bihor
RO112			Bistrița-Năsăud
RO113			Cluj
RO114			Maramureș
RO115			Satu Mare
RO116			Sălaj
RO12		Centru	
RO121			Alba
RO122			Brașov
RO123			Covasna
RO124			Harghita
RO125			Mureș
RO126			Sibiu
RO2	Macroregiunea Doi	Nord-Est	
RO21			
RO211			Bacău
RO212			Botoșani
RO213			Iași
RO214			Neamț
RO215			Suceava
RO216			Vaslui
RO22		Sud-Est	
RO221			Brăila
RO222			Buzău
RO223			Constanța
RO224			Galați
RO225			Tulcea
RO226			Vrancea

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3	
RO3	Macroregiunea Trei	Sud-Muntenia		
RO31				
RO311			Argeş	
RO312			Călăraşi	
RO313			Dâmboviţa	
RO314			Giurgiu	
RO315			Ialomiţa	
RO316			Prahova	
RO317			Teleorman	
RO32		Bucureşti-Ilfov		
RO321			Bucureşti	
RO322		Ilfov		
RO4		Macroregiunea Patru	Sud-Vest Oltenia	
RO41				
RO411				Dolj
RO412				Gorj
RO413				Mehedinţi
RO414	Olt			
RO415	Vâlcea			
RO42	Vest			
RO421			Arad	
RO422			Caraş-Severin	
RO423			Hunedoara	
RO424			Timiş	
ROZ	Extra-Regio NUTS 1			
ROZZ		Extra-Regio NUTS 2		
ROZZZ			Extra-Regio NUTS 3	

SLOVÉNIE

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
SI	Slovenija	Vzhodna Slovenija	
SI0			
SI03			
SI031			Pomurska
SI032			Podravska
SI033			Koroška
SI034			Savinjska
SI035			Zasavska

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
SI036	Extra-Regio NUTS 1	Zahodna Slovenija	Posavska
SI037			Jugovzhodna Slovenija
SI038			Primorsko-notranjska
SI04			
SI041			Osrednjeslovenska
SI042			Gorenjska
SI043			Goriška
SI044			Obalno-kraška
SIZ			
SIZZ		Extra-Regio NUTS 2	
SIZZZ			Extra-Regio NUTS 3

SLOVAQUIE

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
SK			
SK0	Slovensko		
SK01		Bratislavský kraj	
SK010			Bratislavský kraj
SK02		Západné Slovensko	
SK021			Trnavský kraj
SK022			Trenčiansky kraj
SK023			Nitriansky kraj
SK03		Stredné Slovensko	
SK031			Žilinský kraj
SK032			Banskobystrický kraj
SK04		Východné Slovensko	
SK041			Prešovský kraj
SK042			Košický kraj
SKZ		Extra-Regio NUTS 1	
SKZZ		Extra-Regio NUTS 2	
SKZZZ			Extra-Regio NUTS 3

FINLANDE

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
FI			
FI1	Manner-Suomi		
FI19		Länsi-Suomi	
FI193			Keski-Suomi
FI194			Etelä-Pohjanmaa
FI195			Pohjanmaa
FI196			Satakunta
FI197			Pirkanmaa
FI1B		Helsinki-Uusimaa	
FI1B1			Helsinki-Uusimaa
FI1C		Etelä-Suomi	
FI1C1			Varsinais-Suomi
FI1C2			Kanta-Häme
FI1C3			Päijät-Häme
FI1C4			Kymenlaakso
FI1C5			Etelä-Karjala
FI1D		Pohjois- ja Itä-Suomi	
FI1D1			Etelä-Savo
FI1D2			Pohjois-Savo
FI1D3			Pohjois-Karjala
FI1D5			Keski-Pohjanmaa
FI1D7			Lappi
FI1D8			Kainuu
FI1D9			Pohjois-Pohjanmaa
FI2	Åland		
FI20		Åland	
FI200			Åland
FIZ	Extra-Regio NUTS 1		
FIZZ		Extra-Regio NUTS 2	
FIZZZ			Extra-Regio NUTS 3

SUÈDE

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
SE			
SE1	Östra Sverige		
SE11		Stockholm	
SE110			Stockholms län
SE12		Östra Mellansverige	
SE121			Uppsala län
SE122			Södermanlands län
SE123			Östergötlands län
SE124			Örebro län
SE125			Västmanlands län
SE2	Södra Sverige		
SE21		Småland med öarna	
SE211			Jönköpings län
SE212			Kronobergs län
SE213			Kalmar län
SE214			Gotlands län
SE22		Sydsverige	
SE221			Blekinge län
SE224			Skåne län
SE23		Västsverige	
SE231			Hallands län
SE232			Västra Götalands län
SE3	Norra Sverige		
SE31		Norra Mellansverige	
SE311			Värmlands län
SE312			Dalarnas län
SE313			Gävleborgs län
SE32		Mellersta Norrland	
SE321			Västernorrlands län
SE322			Jämtlands län
SE33		Övre Norrland	
SE331			Västerbottens län
SE332			Norrbottnens län
SEZ	Extra-Regio NUTS 1		
SEZZ		Extra-Regio NUTS 2	
SEZZZ			Extra-Regio NUTS 3

ROYAUME-UNI

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
UK			
UKC	North East (England)		
UKC1		Tees Valley and Durham	
UKC11			Hartlepool and Stockton-on-Tees
UKC12			South Teesside
UKC13			Darlington
UKC14			Durham CC
UKC2		Northumberland and Tyne and Wear	
UKC21			Northumberland
UKC22			Tyneside
UKC23			Sunderland
UKD	North West (England)		
UKD1		Cumbria	
UKD11			West Cumbria
UKD12			East Cumbria
UKD3		Greater Manchester	
UKD33			Manchester
UKD34			Greater Manchester South West
UKD35			Greater Manchester South East
UKD36			Greater Manchester North West
UKD37			Greater Manchester North East
UKD4		Lancashire	
UKD41			Blackburn with Darwen
UKD42			Blackpool
UKD44			Lancaster and Wyre
UKD45			Mid Lancashire
UKD46			East Lancashire
UKD47			Chorley and West Lancashire
UKD6		Cheshire	
UKD61			Warrington
UKD62			Cheshire East
UKD63			Cheshire West and Chester

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
UKD7	Yorkshire and the Humber	Merseyside	
UKD71			East Merseyside
UKD72			Liverpool
UKD73			Sefton
UKD74			Wirral
UKE			
UKE1		East Yorkshire and Northern Lincolnshire	
UKE11			Kingston upon Hull, City of
UKE12			East Riding of Yorkshire
UKE13			North and North East Lincolnshire
UKE2		North Yorkshire	
UKE21			York
UKE22			North Yorkshire CC
UKE3		South Yorkshire	
UKE31			Barnsley, Doncaster and Rotherham
UKE32			Sheffield
UKE4		West Yorkshire	
UKE41			Bradford
UKE42			Leeds
UKE44			Calderdale and Kirklees
UKE45			Wakefield
UKF			
UKF1		Derbyshire and Nottinghamshire	
UKF11			Derby
UKF12			East Derbyshire
UKF13			South and West Derbyshire
UKF14			Nottingham
UKF15			North Nottinghamshire
UKF16			South Nottinghamshire
UKF2		Leicestershire, Rutland and Northamptonshire	
UKF21			Leicester
UKF22			Leicestershire CC and Rutland
UKF24			West Northamptonshire

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
UKF25	West Midlands (England)	Lincolnshire	North Northamptonshire
UKF3			
UKF30			Lincolnshire
UKG		Herefordshire, Worcestershire and Warwickshire	
UKG1			
UKG11			Herefordshire, County of
UKG12			Worcestershire
UKG13			Warwickshire
UKG2		Shropshire and Staffordshire	
UKG21			Telford and Wrekin
UKG22			Shropshire CC
UKG23			Stoke-on-Trent
UKG24			Staffordshire CC
UKG3		West Midlands	
UKG31			Birmingham
UKG32			Solihull
UKG33			Coventry
UKG36			Dudley
UKG37			Sandwell
UKG38			Walsall
UKG39			Wolverhampton
UKH	East of England	East Anglia	
UKH1			
UKH11			Peterborough
UKH12			Cambridgeshire CC
UKH14			Suffolk
UKH15			Norwich and East Norfolk
UKH16			North and West Norfolk
UKH17			Breckland and South Norfolk
UKH2		Bedfordshire and Hertfordshire	
UKH21			Luton
UKH23			Hertfordshire
UKH24			Bedford
UKH25			Central Bedfordshire

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
UKH3	London	Essex	
UKH31			Southend-on-Sea
UKH32			Thurrock
UKH34			Essex Haven Gateway
UKH35			West Essex
UKH36			Heart of Essex
UKH37			Essex Thames Gateway
UKI		Inner London — West	
UKI3			
UKI31			Camden and City of London
UKI32			Westminster
UKI33			Kensington & Chelsea and Hammersmith & Fulham
UKI34			Wandsworth
UKI4		Inner London — East	
UKI41			Hackney and Newham
UKI42			Tower Hamlets
UKI43			Haringey and Islington
UKI44			Lewisham and Southwark
UKI45			Lambeth
UKI5		Outer London — East and North East	
UKI51			Bexley and Greenwich
UKI52			Barking & Dagenham and Havering
UKI53			Redbridge and Waltham Forest
UKI54			Enfield
UKI6		Outer London — South	
UKI61			Bromley
UKI62			Croydon
UKI63			Merton, Kingston upon Thames and Sutton
UKI7		Outer London — West and North West	
UKI71			Barnet
UKI72			Brent
UKI73			Ealing

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
UKI74	South East (England)	Berkshire, Buckinghamshire and Oxfordshire	Harrow and Hillingdon
UKI75			Hounslow and Richmond upon Thames
UKJ			
UKJ1			
UKJ11			Berkshire
UKJ12			Milton Keynes
UKJ13			Buckinghamshire CC
UKJ14			Oxfordshire
UKJ2		Surrey, East and West Sussex	
UKJ21			Brighton and Hove
UKJ22			East Sussex CC
UKJ25			West Surrey
UKJ26			East Surrey
UKJ27			West Sussex (South West)
UKJ28			West Sussex (North East)
UKJ3		Hampshire and Isle of Wight	
UKJ31			Portsmouth
UKJ32			Southampton
UKJ34			Isle of Wight
UKJ35			South Hampshire
UKJ36			Central Hampshire
UKJ37			North Hampshire
UKJ4		Kent	
UKJ41			Medway
UKJ43			Kent Thames Gateway
UKJ44			East Kent
UKJ45			Mid Kent
UKJ46			West Kent
UKK	South West (England)		
UKK1		Gloucestershire, Wiltshire and Bristol/Bath area	
UKK11		Bristol, City of	
UKK12		Bath and North East Somerset, North Somerset and South Gloucestershire	

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
UKK13	Wales	Dorset and Somerset	Gloucestershire
UKK14			Swindon
UKK15			Wiltshire CC
UKK2			
UKK23			Somerset
UKK24			Bournemouth, Christchurch and Poole
UKK25			Dorset
UKK3		Cornwall and Isles of Scilly	
UKK30			Cornwall and Isles of Scilly
UKK4		Devon	
UKK41			Plymouth
UKK42			Torbay
UKK43			Devon CC
UKL		West Wales and The Valleys	
UKL1			
UKL11			Isle of Anglesey
UKL12			Gwynedd
UKL13			Conwy and Denbighshire
UKL14			South West Wales
UKL15			Central Valleys
UKL16			Gwent Valleys
UKL17			Bridgend and Neath Port Talbot
UKL18			Swansea
UKL2		East Wales	
UKL21			Monmouthshire and Newport
UKL22			Cardiff and Vale of Glamorgan
UKL23			Flintshire and Wrexham
UKL24			Powys
UKM	Scotland		
UKM5	North Eastern Scotland		
UKM50		Aberdeen City and Aberdeenshire	
UKM6	Highlands and Islands		
UKM61		Caithness & Sutherland and Ross & Cromarty	

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
UKM62		Eastern Scotland	Inverness & Nairn and Moray, Badenoch & Strathspey
UKM63			Lochaber, Skye & Lochalsh, Arran & Cumbrae and Argyll & Bute
UKM64			Na h-Eileanan Siar (Western Isles)
UKM65			Orkney Islands
UKM66			Shetland Islands
UKM7			
UKM71			Angus and Dundee City
UKM72			Clackmannanshire and Fife
UKM73			East Lothian and Midlothian
UKM75			Edinburgh, City of
UKM76			Falkirk
UKM77			Perth & Kinross and Stirling
UKM78			West Lothian
UKM8		West Central Scotland	
UKM81			East Dunbartonshire, West Dunbartonshire and Helensburgh & Lomond
UKM82			Glasgow City
UKM83			Inverclyde, East Renfrewshire and Renfrewshire
UKM84			North Lanarkshire
UKM9		Southern Scotland	
UKM91			Scottish Borders
UKM92			Dumfries & Galloway
UKM93			East Ayrshire and North Ayrshire mainland
UKM94			South Ayrshire
UKM95			South Lanarkshire
UKN	Northern Ireland	Northern Ireland	
UKN0			
UKN06			Belfast
UKN07			Armagh City, Banbridge and Craigavon
UKN08			Newry, Mourne and Down
UKN09			Ards and North Down
UKN0 A			Derry City and Strabane

Code	NUTS 1	NUTS 2	NUTS 3
UKN0B			Mid Ulster
UKN0C			Causeway Coast and Glens
UKN0D			Antrim and Newtownabbey
UKN0E			Lisburn and Castlereagh
UKN0F			Mid and East Antrim
UKN0G			Fermanagh and Omagh
UKZ	Extra-Regio NUTS 1	Extra-Regio NUTS 2	
UKZZ			
UKZZZ			Extra-Regio NUTS 3

ANNEXE II

Unités administratives existantes

Au niveau NUTS 1, pour la Belgique: «Gewesten/Régions»; pour l'Allemagne: «Länder»; pour la France: «Régions»; pour le Portugal: «Continente», «Região Autónoma dos Açores» et «Região Autónoma da Madeira»; et pour le Royaume-Uni: «Scotland», «Wales», «Northern Ireland» et les «Government Office Regions» de l'Angleterre.

Au niveau NUTS 2, pour la Belgique: «Provincies/Provinces»; pour le Danemark: «Regioner»; pour la Grèce: «Περιφέρειες (Periferíes)»; pour l'Espagne: «Comunidades Autónomas, Ciudades Autónomas»; pour l'Italie: «Regioni»; pour les Pays-Bas: «Provincies»; pour l'Autriche: «Länder»; et pour la Pologne «Województwa».

Au niveau NUTS 3, pour la Belgique: «Arrondissementen/Arrondissements»; pour la Bulgarie: «Области (Oblasti)»; pour la Tchéquie: «Kraje»; pour l'Allemagne: «Kreise, kreisfreie Städte»; pour l'Espagne: «Provincias, Consejos insulares» et «Cabildos»; pour la France: «Départements»; pour la Croatie: «Županije»; pour l'Italie: «Provincie»; pour la Lituanie: «Apskritis»; pour la Hongrie: «Megyék»; pour le Portugal: «Entidades Intermunicipais», «Região Autónoma dos Açores» et «Região Autónoma da Madeira»; pour la Roumanie: «Județe»; pour la Slovaquie: «Kraje»; pour la Suède: «Län»; et pour la Finlande: «Maakunnat/Landskap».

ANNEXE III

Unités administratives locales

Pour la Belgique: «Gemeenten/Communes»; pour la Bulgarie «Населени места (Naseleni mesta)»; pour la Tchéquie: «Obce»; pour le Danemark: «Kommuner»; pour l'Allemagne: «Gemeinden»; pour l'Estonie: «Linn, vald»; pour la Grèce: «Δήμοι (Dimoi)»; pour l'Espagne: «Municipios»; pour la France: «Communes»; pour la Croatie: «Gradovi, općine»; pour l'Irlande: «Counties, County boroughs»; pour l'Italie: «Comuni»; pour Chypre: «Δήμοι, κοινότητες (Dimoi, koinotites)»; pour la Lettonie: «Republikas pilsētas, novadi»; pour la Lituanie: «Savivaldybės»; pour le Luxembourg: «Communes»; pour la Hongrie: «Települések»; pour Malte: «Localities»; pour les Pays-Bas: «Gemeenten»; pour l'Autriche: «Gemeinden»; pour la Pologne: «Gminy»; pour le Portugal: «Freguesias»; pour la Roumanie: «Municipii, Orașe» et «Comune»; pour la Slovaquie: «Občine»; pour la Slovaquie: «Obce»; pour la Finlande: «Kunnat/Kommuner»; pour la Suède: «Kommuner»; et pour le Royaume-Uni: «Local authorities».

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/1756 DE LA COMMISSION**du 23 octobre 2019****modifiant l'annexe V du règlement (CE) n° 136/2004 en ce qui concerne l'inscription du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la liste des pays tiers en provenance desquels l'introduction dans l'Union de lots de foin et de paille est autorisée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 19, paragraphe 1),

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne (TUE). Le 11 avril 2019, le Conseil européen a adopté la décision (UE) 2019/584 ⁽²⁾, prise en accord avec le Royaume-Uni, prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE. Conformément à cette décision, le délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2019. Le droit de l'Union cessera donc d'être applicable au Royaume-Uni et sur le territoire de celui-ci à partir du 1^{er} novembre 2019 (la «date du retrait»).
- (2) La directive 97/78/CE fixe les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans l'Union. L'article 19, paragraphe 1, de ladite directive prévoit que la Commission établit la liste des produits végétaux qui sont à soumettre aux contrôles vétérinaires aux frontières parce qu'ils peuvent présenter un risque de propagation dans l'Union de maladies animales contagieuses ou infectieuses, ainsi que la liste des pays tiers qui peuvent être autorisés à exporter ces produits végétaux vers l'Union.
- (3) En conséquence, l'annexe IV du règlement (CE) n° 136/2004 de la Commission ⁽³⁾ énumère le foin et la paille comme produits végétaux à soumettre aux contrôles vétérinaires aux frontières, tandis que l'annexe V de ce règlement établit la liste des pays en provenance desquels les États membres sont autorisés à importer du foin et de la paille.
- (4) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fourni les garanties nécessaires pour que ce pays satisfasse aux conditions établies dans le règlement (CE) n° 136/2004 pour l'introduction dans l'Union de lots de foin et de paille à partir de la date du retrait en continuant de respecter la législation de l'Union pendant une période initiale d'au moins neuf mois.
- (5) Par conséquent, compte tenu de ces garanties spécifiques fournies par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges après la date du retrait, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord devrait être inscrit sur la liste, établie à l'annexe V du règlement (CE) n° 136/2004, des pays en provenance desquels l'introduction dans l'Union de lots de foin et de paille est autorisée.
- (6) Il convient donc de modifier l'annexe V du règlement (CE) n° 136/2004 en conséquence.
- (7) Il convient que le présent règlement soit applicable à partir du 1^{er} novembre 2019, sauf si le droit de l'Union continue d'être applicable au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et sur le territoire de celui-ci à cette date.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽¹⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

⁽²⁾ Décision (UE) 2019/584 du Conseil européen prise en accord avec le Royaume-Uni du 11 avril 2019 prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE (JO L 101 du 11.4.2019, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 136/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'importation des produits en provenance de pays tiers (JO L 21 du 28.1.2004, p. 11).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe V du règlement (CE) n° 136/2004 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 2019.

Toutefois, il n'est pas applicable si le droit de l'Union continue d'être applicable au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et sur le territoire de celui-ci à cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2019.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

À l'annexe V du règlement (CE) n° 136/2004, la ligne suivante est insérée après l'inscription relative au Chili:

«GB	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord»
-----	--

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/1757 DE LA COMMISSION**du 23 octobre 2019****modifiant l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/659 en ce qui concerne l'inscription du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des dépendances de la Couronne sur la liste des pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés est autorisée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2, et son article 9, paragraphe 1, point c),

vu la directive 92/65/CEE du Conseil, du 13 juillet 1992, définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 17, paragraphe 3,

vu la directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ⁽³⁾, et notamment son article 2, point i), son article 12, paragraphes 1, 4 et 5, son article 13, paragraphe 2, et ses articles 15, 16, 17 et 19,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne (TUE). Le 11 avril 2019, le Conseil européen a adopté la décision (UE) 2019/584 ⁽⁴⁾, prise en accord avec le Royaume-Uni, prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE. Conformément à cette décision, le délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2019. Le droit de l'Union cessera donc d'être applicable au Royaume-Uni et sur le territoire de celui-ci à partir du 1^{er} novembre 2019 (la «date du retrait»).
- (2) La directive 2009/156/CE fixe les conditions de police sanitaire régissant les importations d'équidés dans l'Union. Elle prévoit que seuls des équidés provenant d'un pays tiers ou d'une partie d'un pays tiers figurant sur une liste de pays tiers établie conformément aux dispositions de ladite directive et accompagnés d'un certificat sanitaire correspondant à un modèle également établi conformément aux dispositions de ladite directive, peuvent être importés dans l'Union.
- (3) La directive 92/65/CEE établit les exigences de police sanitaire régissant les importations dans l'Union de spermes, d'ovules et d'embryons de l'espèce équine. Elle prévoit que seules les marchandises provenant d'un pays tiers ou d'une partie d'un pays tiers figurant sur une liste de pays tiers établie conformément aux dispositions de ladite directive et accompagnés d'un certificat sanitaire correspondant à un modèle également établi conformément aux dispositions de ladite directive, peuvent être importées dans l'Union. Le certificat sanitaire doit attester que les marchandises proviennent de stations ou centres de collecte et de stockage agréés ou d'équipes de collecte et de production agréées offrant des garanties au moins équivalentes à celles prévues à l'annexe D, chapitre I, de ladite directive.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.

⁽²⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.

⁽³⁾ JO L 192 du 23.7.2010, p. 1.

⁽⁴⁾ Décision (UE) 2019/584 du Conseil européen prise en accord avec le Royaume-Uni du 11 avril 2019 prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE (JO L 101 du 11.4.2019, p. 1).

- (4) Le règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission ⁽⁵⁾ établit, notamment, la liste des pays tiers et des parties de territoires de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'entrée dans l'Union d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés.
- (5) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fourni les garanties nécessaires pour que ce pays satisfasse, ainsi que les dépendances de la Couronne à l'égard de certaines marchandises, aux conditions établies dans les directives 2009/156/CE et 92/65/CEE, ainsi que dans le règlement d'exécution (UE) 2018/659, pour l'entrée dans l'Union de lots d'équidés et de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés à partir de la date du retrait en continuant de respecter la législation de l'Union pendant une période initiale d'au moins neuf mois.
- (6) Par conséquent, compte tenu de ces garanties spécifiques fournies par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges après la date du retrait, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les dépendances de la Couronne devraient être inscrits sur la liste, établie à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/659, des pays tiers et parties de territoires des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés est autorisée.
- (7) S'agissant du statut sanitaire des équidés dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les dépendances de la Couronne, il conviendrait de faire figurer ces pays dans le groupe sanitaire A et d'autoriser tout type d'entrée et l'entrée de tout type d'équidés.
- (8) Il y a donc lieu de modifier l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/659 en conséquence.
- (9) Il convient que le présent règlement soit applicable à partir du 1^{er} novembre 2019, sauf si le droit de l'Union continue d'être applicable au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et sur le territoire de celui-ci à cette date.
- (10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/659 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 2019.

Toutefois, il n'est pas applicable si le droit de l'Union continue d'être applicable au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et sur le territoire de celui-ci à cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2019.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/659 de la Commission du 12 avril 2018 relatif aux conditions d'entrée dans l'Union d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés (JO L 110 du 30.4.2018, p. 1).

ANNEXE

Le tableau figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2018/659 est modifié comme suit:

- a) les lignes suivantes sont insérées après l'inscription relative aux Îles Falkland:

GB	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	GB-0	L'ensemble du pays	A	X	X	X	X	X	X	X	X
GG	Guernesey	GG-0	L'ensemble du pays	A	X	X	X	X	X	X	X»	X»

- b) la ligne suivante est insérée après l'inscription relative à Israël:

IM	île de Man	IM-0	L'ensemble du pays	A	X	X	X	X	X	X»
----	------------	------	--------------------	---	---	---	---	---	---	----

- c) la ligne suivante est insérée après l'inscription relative à l'Islande:

[illegible]

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/1758 DE LA COMMISSION**du 23 octobre 2019****modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1251/2008 en ce qui concerne l'inscription du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des dépendances de la Couronne sur la liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de lots d'animaux d'aquaculture est autorisée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ⁽¹⁾, et notamment son article 22, et son article 61, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne (TUE). Le 11 avril 2019, le Conseil européen a adopté la décision (UE) 2019/584 ⁽²⁾, prise en accord avec le Royaume-Uni, prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE. Conformément à cette décision, le délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2019. Le droit de l'Union cessera donc d'être applicable au Royaume-Uni et sur le territoire de celui-ci à partir du 1^{er} novembre 2019 (la «date du retrait»).
- (2) L'annexe III du règlement (CE) n° 1251/2008 de la Commission ⁽³⁾ établit la liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels l'introduction d'animaux d'aquaculture dans l'Union est autorisée.
- (3) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fourni les garanties nécessaires pour que ce pays satisfasse, ainsi que les dépendances de la Couronne à l'égard de certaines marchandises, aux conditions établies dans le règlement (CE) n° 1251/2008 pour l'introduction dans l'Union de lots d'animaux d'aquaculture à partir de la date du retrait en continuant de respecter la législation de l'Union pendant une période initiale d'au moins neuf mois.
- (4) Par conséquent, compte tenu de ces garanties spécifiques fournies par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges après la date du retrait, le Royaume-Uni et les dépendances de la Couronne devraient être inscrits sur la liste, établie à l'annexe III du règlement (CE) n° 1251/2008, des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels l'introduction dans l'Union de lots d'animaux d'aquaculture est autorisée.
- (5) Il convient donc de modifier l'annexe III du règlement (CE) n° 1251/2008 en conséquence.
- (6) Il convient que le présent règlement soit applicable à partir du 1^{er} novembre 2019, sauf si le droit de l'Union continue d'être applicable au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et sur le territoire de celui-ci à cette date.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽¹⁾ JO L 328 du 24.11.2006, p. 14.⁽²⁾ Décision (UE) 2019/584 du Conseil européen prise en accord avec le Royaume-Uni du 11 avril 2019 prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE (JO L 101 du 11.4.2019, p. 1).⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1251/2008 de la Commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices (JO L 337 du 16.12.2008, p. 41).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement (CE) n° 1251/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 2019.

Toutefois, il n'est pas applicable si le droit de l'Union continue d'être applicable au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et sur le territoire de celui-ci à cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2019.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Le tableau figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 1251/2008 est modifié comme suit:

a) les lignes suivantes sont insérées après l'inscription relative aux Îles Cook:

«GB	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	X	X	X		Ensemble du pays
GG	Guernesey	X	X	X		Ensemble du pays»

b) les lignes suivantes sont insérées après l'inscription relative à Israël:

«IM	Île de Man	X				Ensemble du pays
JE	Jersey	X	X	X		Ensemble du pays»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/1759 DE LA COMMISSION**du 23 octobre 2019****modifiant l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010 en ce qui concerne l'inscription du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des dépendances de la Couronne sur la liste des pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels l'introduction dans l'Union de lots de lait cru, de produits laitiers, de colostrum et de produits à base de colostrum destinés à la consommation humaine est autorisée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 8, phrase introductive, son article 8, point 1), premier alinéa, et point 4), ainsi que son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne (TUE). Le 11 avril 2019, le Conseil européen a adopté la décision (UE) 2019/584 ⁽²⁾, prise en accord avec le Royaume-Uni, prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE. Conformément à cette décision, le délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2019. Le droit de l'Union cessera donc d'être applicable au Royaume-Uni et sur le territoire de celui-ci à partir du 1^{er} novembre 2019 (la «date du retrait»).
- (2) Le règlement (UE) n° 605/2010 de la Commission ⁽³⁾ arrête les conditions sanitaires et de police sanitaire et les exigences de certification applicables à l'introduction dans l'Union de lots de lait cru, de produits laitiers, de colostrum et de produits à base de colostrum destinés à la consommation humaine, ainsi que la liste des pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels l'introduction de ces lots dans l'Union est autorisée.
- (3) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fourni les garanties nécessaires pour que ce pays et les dépendances de la Couronne satisfassent aux conditions établies dans le règlement (UE) n° 605/2010 pour l'introduction dans l'Union de lots de lait cru, de produits laitiers, de colostrum et de produits à base de colostrum destinés à la consommation humaine à partir de la date du retrait en continuant de respecter la législation de l'Union pendant une période initiale d'au moins neuf mois.
- (4) Par conséquent, compte tenu de ces garanties spécifiques fournies par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges après la date du retrait, le Royaume-Uni et les dépendances de la Couronne devraient être inscrits dans les colonnes «A», «B» et «C» de la liste, établie à l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010, des pays tiers et parties de pays tiers en provenance desquels l'introduction dans l'Union de lots de lait cru, de produits laitiers, de colostrum et de produits à base de colostrum destinés à la consommation humaine est autorisée.
- (5) Il y a donc lieu de modifier l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010 en conséquence.
- (6) Il convient que le présent règlement soit applicable à partir de la date du retrait, sauf si le droit de l'Union continue d'être applicable au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et sur le territoire de celui-ci à cette date.

⁽¹⁾ JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

⁽²⁾ Décision (UE) 2019/584 du Conseil européen prise en accord avec le Royaume-Uni du 11 avril 2019 prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE (JO L 101 du 11.4.2019, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 605/2010 de la Commission du 2 juillet 2010 arrêtant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les exigences en matière de certification vétérinaire pour l'introduction dans l'Union européenne de lait cru et de produits laitiers destinés à la consommation humaine (JO L 175 du 10.7.2010, p. 1).

- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir de la date du retrait.

Toutefois, il n'est pas applicable si le droit de l'Union continue d'être applicable au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et sur le territoire de celui-ci à cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2019.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNKER

ANNEXE

Le tableau figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 605/2010 est modifié comme suit:

a) les lignes suivantes sont insérées après l'inscription relative à l'Éthiopie:

«GB	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	+	+	+
GG	Guernesey	+	+	+»

b) la ligne suivante est insérée après l'inscription relative à Israël:

«IM	Île de Man	+	+	+»
-----	------------	---	---	----

c) la ligne suivante est insérée après l'inscription relative à l'Islande:

«JE	Jersey	+	+	+»
-----	--------	---	---	----

REGLEMENT D'EXECUTION (UE) 2019/1760 DE LA COMMISSION**du 23 octobre 2019****modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 119/2009 en ce qui concerne l'inscription du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la liste des pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels l'introduction dans l'Union de lots de viandes de léporidés sauvages, de certains mammifères terrestres sauvages et de lapins d'élevage est autorisée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 8, phrase introductive, son article 8, point 1), premier alinéa, et point 4), ainsi que son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne (TUE). Le 11 avril 2019, le Conseil européen a adopté la décision (UE) 2019/584 ⁽²⁾, prise en accord avec le Royaume-Uni, prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE. Conformément à cette décision, le délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2019. Le droit de l'Union cessera donc d'être applicable au Royaume-Uni et sur le territoire de celui-ci à partir du 1^{er} novembre 2019 (la «date du retrait»).
- (2) Le règlement (CE) n° 119/2009 de la Commission ⁽³⁾ arrête les conditions sanitaires et de police sanitaire et les exigences de certification applicables à l'introduction dans l'Union de lots de viandes de léporidés sauvages, de certains mammifères terrestres sauvages et de lapins d'élevage, ainsi que la liste des pays tiers et parties de pays tiers en provenance desquels l'introduction de ces lots dans l'Union est autorisée.
- (3) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fourni les garanties nécessaires pour que ce pays satisfasse aux conditions établies dans le règlement (CE) n° 119/2009 pour l'introduction dans l'Union de lots de viandes de léporidés sauvages, de certains mammifères terrestres sauvages et de lapins d'élevage à partir de la date du retrait en continuant de respecter la législation de l'Union pendant une période initiale d'au moins neuf mois.
- (4) Par conséquent, compte tenu de ces garanties spécifiques fournies par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges après la date du retrait, le Royaume-Uni devrait être inscrit sur la liste, établie à l'annexe I du règlement (CE) n° 119/2009, des pays tiers et parties de pays tiers en provenance desquels l'introduction dans l'Union de lots de viandes de léporidés sauvages, de certains mammifères terrestres sauvages et de lapins d'élevage est autorisée.
- (5) Il y a donc lieu de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 119/2009 en conséquence.
- (6) Il convient que le présent règlement soit applicable à partir du 1^{er} novembre 2019, sauf si le droit de l'Union continue d'être applicable au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et sur le territoire de celui-ci à cette date.

⁽¹⁾ JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

⁽²⁾ Décision (UE) 2019/584 du Conseil européen prise en accord avec le Royaume-Uni du 11 avril 2019 prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE (JO L 101 du 11.4.2019, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 119/2009 de la Commission du 9 février 2009 établissant une liste de pays tiers, ou de parties de pays tiers, pour l'importation dans la Communauté ou le transit par celle-ci de viandes de léporidés sauvages, de certains mammifères terrestres sauvages et de lapins d'élevage, ainsi que les exigences applicables à la certification vétérinaire (JO L 39 du 10.2.2009, p. 12).

- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 119/2009 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 2019.

Toutefois, il n'est pas applicable si le droit de l'Union continue d'être applicable au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et sur le territoire de celui-ci à cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2019.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

La ligne suivante est insérée après l'inscription relative au Canada dans le tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 119/2009:

«Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	GB	WL		RM		WM»	
--	----	----	--	----	--	-----	--

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/1761 DE LA COMMISSION**du 23 octobre 2019****modifiant l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 en ce qui concerne l'inscription du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de certaines dépendances de la Couronne sur la liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels l'introduction dans l'Union de lots de volailles et de produits de volailles est autorisée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 8, points 1) et 4),vu la directive 2009/158/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver ⁽²⁾, et notamment son article 23, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne (TUE). Le 11 avril 2019, le Conseil européen a adopté la décision (UE) 2019/584 ⁽³⁾, prise en accord avec le Royaume-Uni, prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE. Conformément à cette décision, le délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2019. Le droit de l'Union cessera donc d'être applicable au Royaume-Uni et sur le territoire de celui-ci à partir du 1^{er} novembre 2019 (la «date du retrait»).
- (2) Le règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission ⁽⁴⁾ établit une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles (ci-après les «produits») peuvent être importés dans l'Union et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire. Il prévoit que les produits ne peuvent être importés dans l'Union et transiter par celle-ci que s'ils proviennent des pays tiers, territoires, zones ou compartiments mentionnés dans les colonnes 1 et 3 du tableau figurant à son annexe I, partie 1.
- (3) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fourni les garanties nécessaires pour que ce pays et certaines dépendances de la Couronne satisfassent aux conditions établies dans le règlement (CE) n° 798/2008 pour l'introduction dans l'Union de lots des produits à partir de la date du retrait en continuant de respecter la législation de l'Union pendant une période initiale d'au moins neuf mois.
- (4) Par conséquent, compte tenu de ces garanties spécifiques fournies par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges après la date du retrait, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et certaines dépendances de la Couronne devraient être inscrits sur la liste, établie à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008, des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels l'introduction dans l'Union de lots des produits est autorisée.
- (5) Il y a donc lieu de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 798/2008 en conséquence.
- (6) Il convient que le présent règlement soit applicable à partir du 1^{er} novembre 2019, sauf si le droit de l'Union continue d'être applicable au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et sur le territoire de celui-ci à cette date.

⁽¹⁾ JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.⁽²⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 74.⁽³⁾ Décision (UE) 2019/584 du Conseil européen prise en accord avec le Royaume-Uni du 11 avril 2019 prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE (JO L 101 du 11.4.2019, p. 1).⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission du 8 août 2008 établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire (JO L 226 du 23.8.2008, p. 1).

- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 est modifiée conformément au texte figurant en annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 2019.

Toutefois, il n'est pas applicable si le droit de l'Union continue d'être applicable au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et sur le territoire de celui-ci à cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2019.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Les lignes suivantes sont insérées après l'inscription relative à la Chine à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008:

Code ISO et nom du pays tiers ou du territoire	Code du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Description du pays tiers, du territoire, de la zone ou du compartiment	Certificat vétérinaire		Conditions particulières	Conditions particulières		Statut surveillance influenza aviaire	Statut vaccination influenza aviaire	Statut contrôle salmonelles
			Modèle(s)	Garanties supplémentaires		Date de fin	Date de début			
1	2	3	4	5	6	6 A	6B	7	8	9
«GB-Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	GB-0	Intégralité du pays	SPF							
			BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA, LT20					A		
			WGM							
			EP, E, POU, RAT							
GG-Guernesey	GG-0	Intégralité du pays	BPP, LT20					A»		

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/1762 DE LA COMMISSION**du 23 octobre 2019****modifiant le règlement (UE) n° 206/2010 en ce qui concerne l'inscription du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des dépendances de la Couronne sur les listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union de certains animaux et viandes fraîches est autorisée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ⁽¹⁾, et notamment son article 17, paragraphe 2, point a),

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽²⁾, et notamment son article 8, points 1) et 4),

vu la directive 2004/68/CE du Conseil du 26 avril 2004 établissant les règles de police sanitaire relatives à l'importation et au transit, dans la Communauté, de certains ongulés vivants, modifiant les directives 90/426/CEE et 92/65/CEE et abrogeant la directive 72/462/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne (TUE). Le 11 avril 2019, le Conseil européen a adopté la décision (UE) 2019/584 ⁽⁴⁾, prise en accord avec le Royaume-Uni, prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE. Conformément à cette décision, le délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2019. Le droit de l'Union cessera donc d'être applicable au Royaume-Uni et sur le territoire de celui-ci à partir du 1^{er} novembre 2019 (la «date du retrait»).
- (2) Le règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission ⁽⁵⁾ établit des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée et définit les exigences applicables en matière de certification vétérinaire. Il prévoit que les lots d'ongulés, et les lots de viandes fraîches de ces animaux destinées à la consommation humaine, ne peuvent être introduits dans l'Union en provenance de pays tiers que s'ils satisfont aux conditions définies dans ledit règlement.
- (3) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fourni les garanties nécessaires pour que ce pays satisfasse à partir de la date du retrait, en continuant de respecter la législation de l'Union pendant une période initiale d'au moins neuf mois, aux conditions établies dans le règlement (UE) n° 206/2010 pour l'introduction dans l'Union de lots d'ongulés, autres que les équidés, et de viandes fraîches d'ongulés, y compris d'équidés, et pour que les dépendances de la Couronne fassent de même à l'égard de certains de ces produits.

⁽¹⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.

⁽²⁾ JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

⁽³⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 320.

⁽⁴⁾ Décision (UE) 2019/584 du Conseil européen prise en accord avec le Royaume-Uni du 11 avril 2019 prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE (JO L 101 du 11.4.2019, p. 1).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission du 12 mars 2010 établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire (JO L 73 du 20.3.2010, p. 1).

- (4) Par conséquent, compte tenu de ces garanties spécifiques fournies par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges après la date du retrait, le Royaume-Uni et les dépendances de la Couronne devraient être inscrits sur les listes, établies à l'annexe I, partie 1, et à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010, des pays tiers, territoires et parties de pays tiers et territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union de lots d'ongulés, autres que les équidés, et de viandes fraîches d'ongulés, y compris d'équidés, est autorisée.
- (5) Il y a donc lieu de modifier les annexes I et II du règlement (UE) n° 206/2010 en conséquence.
- (6) Il convient que le présent règlement soit applicable à partir du 1^{er} novembre 2019, sauf si le droit de l'Union continue d'être applicable au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et sur le territoire de celui-ci à cette date.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (UE) n° 206/2010 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 2019.

Toutefois, il n'est pas applicable si le droit de l'Union continue d'être applicable au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et sur le territoire de celui-ci à cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2019.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Le règlement (UE) n° 206/2010 est modifié comme suit:

1) dans l'annexe I, partie 1:

a) les lignes suivantes sont insérées après l'inscription relative au Chili:

«GB - Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	GB-0	Ensemble du pays			
	GB-1	Angleterre, Pays de Galles et Irlande du Nord	BOV-X, BOV-Y, OVI-X, OVI-Y, POR-X, POR-Y, RUM, SUI		III, IVa, V, IX
	GB-2	Écosse	BOV-X, BOV-Y, OVI-X, OVI-Y, POR-X, POR-Y, RUM, SUI		II, III, IVa, V, IX
GG - Guernesey	GG-0	Ensemble du pays	BOV-X, OVI-X, POR-X		V, IX»

b) la ligne suivante est insérée après l'inscription relative au Groenland:

«IM - Île de Man	IM-0	Ensemble du pays	BOV-X, BOV-Y, OVI-X, OVI-Y, POR-X, POR-Y		II, III, IVa, V, IX»
------------------	------	------------------	---	--	-----------------------------

c) la ligne suivante est insérée après l'inscription relative à l'Islande:

«JE - Jersey	JE-0	Ensemble du pays	BOV-X, RUM, SUI		IVa»
--------------	------	------------------	--------------------	--	-------------

2) dans l'annexe II, partie 1:

a) les lignes suivantes sont insérées après l'inscription relative aux Îles Falkland:

«GB - Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	GB-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, POR, EQU, RUF, RUW, SUF, SUW				
GG - Guernesey	GG-0	Ensemble du pays»					

b) la ligne suivante est insérée après l'inscription relative à Israël:

«IM - Île de Man	IM-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, POR»				
------------------	------	------------------	-------------------	--	--	--	--

c) la ligne suivante est insérée après l'inscription relative à l'Islande:

«JE - Jersey	JE-0	Ensemble du pays	BOV»				
--------------	------	------------------	------	--	--	--	--

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2019/1763 DU CONSEIL

du 4 octobre 2019

établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission d'experts techniques de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) en ce qui concerne certaines modifications des spécifications pour les registres nationaux des véhicules (RNV) et des prescriptions techniques uniformes concernant les applications télématiques au service du fret (PTU ATF)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union a adhéré à la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, telle que modifiée par le protocole de Vilnius du 3 juin 1999, conformément à la décision 2013/103/UE du Conseil ⁽¹⁾.
- (2) Tous les États membres, à l'exception de Chypre et de Malte, sont parties contractantes à la COTIF.
- (3) L'article 13 de la COTIF prévoit que le fonctionnement de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) doit être assuré, entre autres, par la Commission d'experts techniques (CTE). Conformément à l'article 20, paragraphe 1, point e), de la COTIF et à l'article 13, paragraphes 1, 4 et 5 de l'appendice G (ATMF) de la COTIF, la CTE est compétente pour prendre des décisions concernant l'adoption ou la modification de spécifications pour les registres nationaux des véhicules (RNV). Conformément à l'article 20, paragraphe 1, point b), de la COTIF et à l'article 6 de l'appendice F (APTU) de la COTIF, la CTE est compétente pour décider de l'adoption de prescriptions techniques uniformes concernant les applications télématiques au service du fret (PTU ATF) ou d'une disposition modifiant une prescription technique uniforme en vertu de l'appendice F (APTU) et de l'appendice G (ATMF) de la COTIF.
- (4) Lors de sa 12^e session, qui a eu lieu les 12 et 13 juin 2019, la CTE a accepté de lancer une procédure écrite afin d'adopter des modifications aux spécifications pour les RNV et à l'annexe 1 des PTU ATF.
- (5) L'objectif des modifications proposées est d'aligner les spécifications pour les RNV et les PTU ATF sur la décision d'exécution (UE) 2018/1614 de la Commission ⁽²⁾ et le règlement d'exécution (UE) 2019/778 de la Commission ⁽³⁾, respectivement.
- (6) Les modifications proposées sont conformes au droit et aux objectifs stratégiques de l'Union, dans la mesure où elles contribuent à l'harmonisation de la législation de l'OTIF avec le droit pertinent de l'Union, et devraient donc recueillir l'appui de l'Union.

⁽¹⁾ Décision 2013/103/UE du Conseil du 16 juin 2011 relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires concernant l'adhésion de l'Union européenne à la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, telle que modifiée par le protocole de Vilnius du 3 juin 1999 (JO L 51 du 23.2.2013, p. 1).

⁽²⁾ Décision d'exécution (UE) 2018/1614 de la Commission du 25 octobre 2018 établissant les spécifications relatives aux registres des véhicules visés à l'article 47 de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil et modifiant et abrogeant la décision 2007/756/CE de la Commission (JO L 268 du 26.10.2018, p. 53).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/778 de la Commission du 16 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1305/2014 de la Commission en ce qui concerne la gestion du contrôle des modifications (JO L 139 I du 27.5.2019, p. 356).

- (7) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la CTE, dès lors que les modifications proposées seront contraignantes pour l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein de la Commission d'experts techniques (CTE) de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) en ce qui concerne les modifications des spécifications pour les RNV et de l'annexe 1 des PTU ATF est la suivante:

- a) voter en faveur des modifications des spécifications pour les RNV proposées par la CTE, telles qu'énoncées dans le document de travail de la CTE portant la référence TECH-19001-CTE12-5.1; et
- b) voter en faveur des modifications de l'annexe 1 des PTU ATF proposées par la CTE, telles qu'énoncées dans le document de travail de la CTE portant la référence TECH-18037-CTE12-5.2.

La position visée au premier alinéa est exprimée par la Commission.

Article 2

Les décisions de la CTE, une fois adoptées, sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, avec une indication de la date de leur entrée en vigueur.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 4 octobre 2019.

Par le Conseil
Le président
K. MIKKONEN

DÉCISION DÉLÉGUÉE (UE) 2019/1764 DE LA COMMISSION
du 14 mars 2019

complétant le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les systèmes applicables pour l'évaluation et la vérification de la constance des performances des kits de balustrades et des kits de garde-corps destinés à être utilisés dans le cadre d'ouvrages de construction uniquement pour prévenir les chutes et qui ne sont pas soumis aux charges verticales de la structure

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Il n'existe pas de décision appropriée concernant l'évaluation et la vérification de la constance des performances des kits de balustrades et des kits de garde-corps destinés à être utilisés dans le cadre d'ouvrages de construction uniquement pour prévenir les chutes et qui ne sont pas soumis aux charges verticales de la structure. Il est donc nécessaire de déterminer quels systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances sont applicables auxdits kits de balustrades et kits de garde-corps.
- (2) Eu égard à l'expérience acquise en ce qui concerne le comportement des produits en question au cours de leur durée de vie, tel que décrit dans l'enquête menée sur les causes de défaillances de ces produits, l'évaluation de leurs performances correspondant à toutes les caractéristiques essentielles, hormis la réaction au feu, devrait être effectuée par le fabricant avant la mise sur le marché du produit. Des systèmes plus onéreux ne sont pas nécessaires. En ce qui concerne les performances en matière de réaction au feu, il convient de considérer le choix des systèmes 1, 3 ou 4 comme approprié en faisant référence à différentes sous-familles de produits,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision s'applique aux kits de balustrades et aux kits de garde-corps destinés à être utilisés dans le cadre d'ouvrages de construction uniquement pour prévenir les chutes et qui ne sont pas soumis aux charges verticales de la structure.

Article 2

Les kits de balustrades et les kits de garde-corps visés à l'article 1^{er} font l'objet d'une évaluation et d'une vérification de la constance des performances correspondant à leurs caractéristiques essentielles conformément aux systèmes spécifiés en annexe.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2019.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

⁽¹⁾ JO L 88 du 4.4.2011, p. 5.

ANNEXE

SYSTÈMES D'ÉVALUATION ET DE VÉRIFICATION DE LA CONSTANCE DES PERFORMANCES

Tableau 1

Pour toutes les caractéristiques essentielles, excepté la réaction au feu

Produits et usage prévu	Système applicable
Kits de balustrades et kits de garde-corps destinés à être utilisés dans le cadre d'ouvrages de construction uniquement pour prévenir les chutes et qui ne sont pas soumis aux charges verticales de la structure.	4

Tableau 2

Pour la réaction au feu uniquement

Produits et usage prévu	Sous-familles de produits	Système applicable
Kits de balustrades et kits de garde-corps destinés à être utilisés dans le cadre d'ouvrages de construction uniquement pour prévenir les chutes et qui ne sont pas soumis aux charges verticales de la structure.	Produits pour lesquels une étape clairement identifiable du processus de production entraîne une amélioration de leurs performances en matière de réaction au feu (par exemple, l'ajout de produits ignifuges ou la limitation des matériaux organiques).	1
	Produits pour lesquels il existe une base juridique européenne applicable pour classer leurs performances en matière de réaction au feu sans essais.	4
	Produits n'appartenant pas aux autres sous-familles.	3

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2019/1765 DE LA COMMISSION**du 22 octobre 2019****arrêtant les règles relatives à la création, à la gestion et au fonctionnement du réseau d'autorités nationales chargées de la santé en ligne, et abrogeant la décision d'exécution 2011/890/UE***[notifiée sous le numéro C(2019) 7460]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union est chargée, en vertu de l'article 14 de la directive 2011/24/UE, de soutenir et faciliter la coopération et l'échange d'informations entre les États membres dans le cadre d'un réseau constitué sur la base du volontariat reliant les autorités nationales chargées de la santé en ligne désignées par les États membres (le «réseau «Santé en ligne»»).
- (2) La décision d'exécution 2011/890/UE ⁽²⁾ de la Commission prévoit des règles pour la création, la gestion et le fonctionnement du réseau «Santé en ligne».
- (3) À l'heure actuelle, cette décision ne prévoit pas de règles appropriées en ce qui concerne certains aspects nécessaires au fonctionnement suffisamment transparent du réseau «Santé en ligne», comme le rôle du réseau «Santé en ligne» et de la Commission en ce qui concerne l'infrastructure de services numériques dans le domaine de la santé en ligne pour les services transfrontaliers d'information sur la santé en ligne, et les nouvelles exigences en matière de protection des données au titre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (le «règlement général sur la protection des données») ⁽³⁾ et du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.
- (4) La gestion transparente du réseau «Santé en ligne» devrait être assurée en définissant des règles concernant l'intégration et le retrait des membres du réseau «Santé en ligne». La participation au réseau «Santé en ligne» étant volontaire, les États membres devraient pouvoir y adhérer à tout moment. Pour des raisons d'organisation, les États membres ayant l'intention de participer doivent préalablement en informer la Commission.

⁽¹⁾ JO L 88 du 4.4.2011, p. 45.

⁽²⁾ Décision d'exécution 2011/890/UE de la Commission du 22 décembre 2011 arrêtant les règles relatives à la création, à la gestion et au fonctionnement du réseau d'autorités nationales responsables de la santé en ligne (JO L 344 du 28.12.2011, p. 48).

⁽³⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

- (5) La communication électronique est un bon moyen d'assurer des échanges rapides et fiables de données entre les États membres participant au réseau «Santé en ligne». Des évolutions importantes ont eu lieu dans ce domaine. Plus particulièrement, afin de faciliter l'interopérabilité des systèmes de santé en ligne européens, les États membres participant au réseau «Santé en ligne» qui ont décidé de renforcer leur coopération dans ce domaine avec le soutien de la Commission ont mis au point l'infrastructure de services numériques dans le domaine de la santé en ligne pour les services transfrontaliers d'information sur la santé en ligne, un outil informatique d'échange de données sur la santé relevant du mécanisme pour l'interconnexion en Europe ⁽⁷⁾. Ces évolutions devraient être prises en compte dans la présente décision. En outre, comme il est souligné dans la communication de la Commission du 25 avril 2018 intitulée «Permettre la transformation numérique des services de santé et de soins dans le marché unique numérique; donner aux citoyens les moyens d'agir et construire une société plus saine» ⁽⁸⁾, il convient de préciser le rôle respectif des États membres participants et de la Commission en ce qui concerne le fonctionnement de l'infrastructure de services numériques dans le domaine de la santé en ligne pour les services transfrontaliers d'information sur la santé en ligne.
- (6) L'infrastructure de services numériques dans le domaine de la santé en ligne pour les services transfrontaliers d'information sur la santé en ligne devrait avoir pour fonction de faciliter l'échange transfrontalier de données de santé entre les États membres participant au réseau «Santé en ligne», comme indiqué dans les conclusions du Conseil de 2017 sur la santé dans la société numérique ⁽⁷⁾, par exemple, les données sur les patients contenues dans les prescriptions électroniques et les dossiers des patients et, à terme, les dossiers médicaux électroniques plus complets, ainsi que de développer d'autres cas d'utilisation et domaines d'informations sur la santé.
- (7) L'infrastructure de services numériques dans le domaine de la santé en ligne pour les services transfrontaliers d'information sur la santé en ligne se compose de plateformes de services centrales et de services génériques, comme le prévoit le règlement (UE) n° 283/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾. Les plateformes de services centrales sont développées, déployées et maintenues par la Commission européenne. Avec les services génériques, elles devraient permettre et favoriser la connectivité transeuropéenne. Les services génériques sont développés, déployés et maintenus par les points de contact nationaux pour la santé en ligne, désignés par chaque État membre. Les points de contact nationaux pour la santé en ligne, qui utilisent les services génériques, créent un lien entre l'infrastructure nationale et les points de contact nationaux pour la santé en ligne des autres États membres par l'intermédiaire des plateformes de services centrales.
- (8) Afin d'améliorer l'échange transfrontalier de données de santé et d'assurer l'interopérabilité technique, sémantique et organisationnelle entre les systèmes nationaux de santé en ligne, le réseau «Santé en ligne» devrait, dans le contexte de l'infrastructure de services numériques dans le domaine de la santé en ligne pour les services transfrontaliers d'information sur la santé en ligne, jouer un rôle de premier plan dans l'élaboration et la coordination des exigences et spécifications communes nécessaires.
- (9) Le réseau «Santé en ligne» mène déjà plusieurs activités dans le domaine de la santé en ligne, qui sont exposées dans son programme de travail pluriannuel et visent principalement à fournir des orientations, à partager les bonnes pratiques ou à trouver des méthodes de travail communes. Ces activités sont notamment les suivantes: œuvrer pour permettre aux citoyens d'intervenir de manière active dans la gestion de leurs propres données de santé, notamment dans les domaines de la santé en ligne, de la santé mobile et de la télémédecine, et aux patients d'accéder, d'utiliser et de partager leurs propres données de santé, et assurer leurs compétences en matière de santé numérique. D'autres activités du réseau sont liées à l'utilisation innovante des données de santé, notamment les mégadonnées, l'intelligence artificielle, le développement des connaissances sur la politique en matière de soins de santé, y compris la mise à disposition, en coopération avec les parties concernées au niveau national et de l'Union européenne, d'orientations sur la promotion de la santé, la prévention des maladies et l'amélioration des soins de santé grâce à une meilleure utilisation des données de santé. Le réseau aide les États membres à permettre le partage et l'utilisation de données de santé et médicales à des fins de santé publique et de recherche. Conformément à l'article 14, paragraphe 2, point c), de la directive 2011/24/UE, il soutient également les États membres dans l'élaboration de

⁽⁷⁾ Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129).

⁽⁸⁾ Communication de la Commission intitulée «Permettre la transformation numérique des services de santé et de soins dans le marché unique numérique; donner aux citoyens les moyens d'agir et construire une société plus saine», COM(2018) 233 final, p. 7.

⁽⁷⁾ Conclusions du Conseil sur la santé dans la société numérique — réaliser des progrès en matière d'innovation fondée sur les données dans le domaine de la santé, 2017/C 440/05, paragraphe 30.

⁽⁸⁾ Règlement (UE) n° 283/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision n° 1336/97/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 14).

mesures d'identification et d'authentification électroniques afin de faciliter la transférabilité des données dans le cadre de soins de santé transfrontaliers, en particulier en ce qui concerne l'infrastructure de services numériques dans le domaine de la santé en ligne pour les services transfrontaliers d'information sur la santé en ligne, en tenant compte du cadre eIDAS et d'autres actions en cours au niveau de l'Union.

- (10) Le réseau «Santé en ligne» travaille également au renforcement de la continuité des soins, en améliorant l'utilisation des services transfrontaliers de santé en ligne, en développant de nouveaux cas d'utilisation et domaines d'information sur la santé à côté des dossiers des patients et des prescriptions électroniques, et en venant à bout des difficultés de mise en œuvre liées à l'interopérabilité, à la protection des données, à la sécurité des données ou aux compétences numériques des professionnels de la santé. Il permet également d'améliorer l'interopérabilité des systèmes nationaux de technologies de l'information et de la communication et la transférabilité transfrontière des données médicales électroniques dans le cadre des soins de santé transfrontaliers en fournissant des orientations sur les exigences et les spécifications nécessaires pour assurer l'interopérabilité technique, sémantique et organisationnelle entre les systèmes nationaux de soins de santé numérique. Le réseau s'emploie à renforcer la coopération en matière de développement et de partage des bonnes pratiques en ce qui concerne les stratégies nationales en matière de santé numérique, en vue de favoriser la convergence pour un système de santé en ligne interopérable.
- (11) Lors de l'élaboration des orientations relatives aux aspects de l'échange de données liés à la sécurité, le réseau «Santé en ligne» devrait bénéficier de l'expertise du groupe de coopération sur la sécurité des réseaux et de l'information (SRI), institué en vertu de l'article 11 de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾, ainsi que de l'Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA).
- (12) Le réseau «Santé en ligne» encourage également l'échange d'opinions entre ses membres sur les défis stratégiques nationaux en ce qui concerne les nouvelles technologies et les utilisations de données, et devrait promouvoir les discussions avec d'autres instances compétentes de l'Union (comme le groupe de pilotage sur la promotion de la santé, la prévention des maladies et la gestion des maladies non transmissibles ou le Conseil des États membres des réseaux européens de référence) sur les priorités, les orientations stratégiques et leur mise en œuvre.
- (13) Le 6 février 2019, la Commission a adopté une recommandation relative à un format européen d'échange des dossiers de santé informatisés ⁽¹⁰⁾ (la «recommandation de la Commission»). Afin de favoriser l'adoption du format européen d'échange des dossiers de santé informatisés, de même que la poursuite de son développement et de faciliter son usage, le réseau «Santé en ligne» est censé, en collaboration avec la Commission, les parties prenantes, les médecins, les représentants des patients et les autorités compétentes, élaborer des orientations, encourager le développement et le suivi du format d'échange des dossiers de santé informatisés et aider les États membres à garantir la protection de la vie privée et la sécurité de l'échange de données. Afin de renforcer l'interopérabilité, le réseau a mis au point des orientations en matière d'investissements ⁽¹¹⁾, dans lesquelles il recommande de prendre en considération les normes et spécifications visées dans la recommandation de la Commission, notamment aux fins des procédures de passation des marchés publics.
- (14) Étant donné que l'infrastructure de services numériques dans le domaine de la santé en ligne pour les services transfrontaliers d'information sur la santé en ligne constitue un élément important du fonctionnement du réseau, il convient de préciser le rôle du réseau «Santé en ligne» dans ladite infrastructure et dans d'autres services européens de santé en ligne partagés afin de garantir la transparence dans le fonctionnement du réseau.
- (15) Afin d'assurer un échange efficace des données de santé entre les États membres, le réseau «Santé en ligne» devrait permettre d'aider les États membres à échanger ces données. Plus particulièrement, sur la base du respect d'exigences prédéfinies, ainsi que d'essais et d'audits réalisés par la Commission et, si possible, par d'autres experts, le réseau «Santé en ligne» devrait avoir la possibilité de s'accorder sur la capacité organisationnelle, sémantique et technique des États membres candidats à échanger des données de santé électroniques complètes et validées pour les cas d'utilisation adoptés, par l'intermédiaire de leur point de contact national pour la santé en ligne, de même que sur le maintien de leur conformité à cet égard.

⁽⁹⁾ Directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union (JO L 194 du 19.7.2016, p. 1).

⁽¹⁰⁾ Recommandation (UE) 2019/243 de la Commission du 6 février 2019 relative à un format européen d'échange des dossiers de santé informatisés (JO L 39 du 11.2.2019, p. 18).

⁽¹¹⁾ https://ec.europa.eu/health/sites/health/files/ehealth/docs/ev_20190611_co922_en.pdf

- (16) Pour assurer un fonctionnement efficace et transparent du réseau, il convient de définir des règles concernant l'adoption du règlement intérieur et du programme de travail pluriannuel, ainsi que la création de sous-groupes afin de garantir le bon fonctionnement du réseau «Santé en ligne». Le règlement intérieur devrait préciser la procédure applicable aux décisions concernant l'échange de données à caractère personnel par l'intermédiaire de l'infrastructure de services numériques dans le domaine de la santé en ligne pour les services transfrontaliers d'information sur la santé en ligne, comme indiqué plus haut.
- (17) Les membres intéressés du réseau «Santé en ligne» peuvent approfondir leur coopération dans les domaines couverts par les missions du réseau. Cette coopération, pilotée par les États membres, est de nature volontaire. Tel est le cas de l'infrastructure de services numériques dans le domaine de la santé en ligne pour les services transfrontaliers d'information sur la santé en ligne et peut aussi l'être pour d'autres services européens de santé en ligne partagés développés dans le cadre du réseau «Santé en ligne». Lorsque des États membres décident de renforcer leur coopération, ils devraient s'accorder sur les règles de cette coopération et s'engager à les respecter.
- (18) Afin d'assurer le fonctionnement transparent du réseau «Santé en ligne», il convient de définir sa relation avec la Commission, notamment en ce qui concerne les missions du réseau «Santé en ligne» et le rôle de la Commission dans l'échange transfrontalier de données de santé au moyen de l'infrastructure de services numériques dans le domaine de la santé en ligne pour les services transfrontaliers d'information sur la santé en ligne.
- (19) Le traitement des données à caractère personnel des patients, des représentants des États membres, des experts et des observateurs participant au réseau «Santé en ligne», qui est effectué sous la responsabilité des États membres ou d'autres organisations ou organismes publics des États membres, devrait l'être conformément au règlement général sur la protection des données et à la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁾. Les données à caractère personnel des représentants des autorités nationales chargées de la santé en ligne, des autres représentants des États membres, des experts et des observateurs participant au réseau «Santé en ligne» sont traitées par la Commission conformément au règlement (UE) 2018/1725. Le traitement des données à caractère personnel aux fins de la gestion et de la sécurité des services centraux de l'infrastructure de services numériques dans le domaine de la santé en ligne pour les services transfrontaliers d'information sur la santé en ligne effectué sous la responsabilité de la Commission devrait être conforme au règlement (UE) 2018/1725.
- (20) Les États membres, représentés par les autorités nationales compétentes ou d'autres organismes désignés, déterminent ensemble la finalité et les moyens du traitement des données à caractère personnel par l'intermédiaire de l'infrastructure de services numériques dans le domaine de la santé en ligne pour les services transfrontaliers d'information sur la santé en ligne, et constituent dès lors des responsables du traitement des données. Les obligations respectives entre responsables du traitement des données devraient être définies dans un arrangement distinct. La Commission, en tant que fournisseur de solutions techniques et organisationnelles dans le cadre de l'infrastructure de services numériques dans le domaine de la santé en ligne pour les services transfrontaliers d'information sur la santé en ligne, traite les données à caractère personnel chiffrées des patients pour le compte des États membres entre les points de contact nationaux pour la santé en ligne et est, par conséquent, un sous-traitant. Conformément à l'article 28 du règlement général sur la protection des données et à l'article 29 du règlement (UE) 2018/1725, le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement et qui définit l'objet du traitement. La présente décision définit les règles régissant le traitement des données par la Commission en tant que sous-traitant.
- (21) Afin d'assurer le respect du principe d'égalité d'accès sur la base du règlement général sur la protection des données et du règlement (UE) 2018/1725, la Commission devrait être considérée comme le responsable du traitement des données à caractère personnel relatives à la gestion des droits d'accès aux services centraux de l'infrastructure de services numériques dans le domaine de la santé en ligne pour les services transfrontaliers d'information sur la santé en ligne.
- (22) Afin d'assurer la transparence des procédures de remboursement, il convient de définir des règles relatives aux dépenses des participants aux activités du réseau «Santé en ligne».
- (23) La décision d'exécution 2011/890/UE devrait dès lors être abrogée et remplacée par la présente décision pour des raisons de sécurité juridique et de clarté.

⁽¹²⁾ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

- (24) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 16 de la directive 2011/24/UE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet

La présente décision arrête les règles nécessaires à la création, à la gestion et au fonctionnement du réseau «Santé en ligne» des autorités nationales chargées de la santé en ligne, conformément à l'article 14 de la directive 2011/24/UE.

Article 2

Définitions

1. Aux fins de la présente décision, on entend par:

- a) «réseau "Santé en ligne"», le réseau constitué sur la base du volontariat reliant les autorités nationales chargées de la santé en ligne désignées par les États membres et poursuivant les objectifs énoncés à l'article 14 de la directive 2011/24/UE;
- b) «points de contact nationaux pour la santé en ligne», des passerelles organisationnelles et techniques pour la fourniture de services transfrontaliers d'information sur la santé en ligne relevant de la responsabilité des États membres;
- c) «services transfrontaliers d'information sur la santé en ligne», les services existants qui sont traités par les points de contact nationaux pour la santé en ligne et par l'intermédiaire d'une plateforme de services centrale développée par la Commission aux fins des soins de santé transfrontaliers;
- d) «infrastructure de services numériques dans le domaine de la santé en ligne pour les services transfrontaliers d'information sur la santé en ligne», l'infrastructure qui permet la fourniture de services transfrontaliers d'information sur la santé en ligne par l'intermédiaire des points de contact nationaux pour la santé en ligne et de la plateforme européenne de services centrale. Cette infrastructure comprend à la fois des services génériques, tels que définis à l'article 2, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) n° 283/2014, développés par les États membres, et une plateforme de services centrale, telle que définie à l'article 2, paragraphe 2, point d), du même règlement, développée par la Commission;
- e) «autres services européens de santé en ligne partagés», les services numériques susceptibles d'être développés dans le cadre du réseau «Santé en ligne» et partagés entre les États membres;
- f) «modèle de gouvernance», un ensemble de règles relatives à la désignation d'organismes participant aux processus décisionnels concernant l'infrastructure de services numériques dans le domaine de la santé en ligne pour les services transfrontaliers d'information sur la santé en ligne ou d'autres services européens de santé en ligne partagés développés dans le cadre du réseau «Santé en ligne», ainsi que la description de ces processus.

2. Les définitions figurant à l'article 4, points 1), 2), 7) et 8), du règlement (UE) 2016/679 s'appliquent en conséquence.

Article 3

Adhésion au réseau «Santé en ligne»

- 1. Les membres du réseau «Santé en ligne» sont les autorités des États membres chargées de la santé en ligne, désignées par les États membres participant au réseau «Santé en ligne».
- 2. Les États membres souhaitant participer au réseau «Santé en ligne» notifient par écrit à la Commission:
 - a) leur décision de participer au réseau «Santé en ligne»;
 - b) l'autorité nationale chargée de la santé en ligne qui deviendra membre du réseau «Santé en ligne», ainsi que le nom du représentant et celui de son suppléant.

3. Les membres notifient à la Commission les éléments suivants par écrit:
 - a) leur décision de se retirer du réseau «Santé en ligne»;
 - b) tout changement dans les informations visées au paragraphe 2, point b).
4. La Commission met à la disposition du public la liste des membres participant au réseau «Santé en ligne».

Article 4

Activités du réseau «Santé en ligne»

1. Dans la poursuite de l'objectif visé à l'article 14, paragraphe 2, point a), de la directive 2011/24/UE, le réseau «Santé en ligne» peut notamment:
 - a) promouvoir une plus grande interopérabilité des systèmes nationaux de technologies de l'information et de la communication et la transférabilité transfrontalière des données électroniques de santé dans le cadre des soins de santé transfrontaliers;
 - b) fournir des orientations aux États membres, en coopération avec d'autres autorités de contrôle compétentes, en ce qui concerne le partage des données de santé entre les États membres et le fait de mettre les citoyens en mesure d'accéder à leurs propres données de santé et de les partager;
 - c) fournir des orientations aux États membres et faciliter l'échange de bonnes pratiques en ce qui concerne la mise au point de différents services de santé numérique, tels que la télémédecine, la santé mobile ou les nouvelles technologies dans le domaine des mégadonnées et de l'intelligence artificielle, en prenant en considération les actions en cours au niveau de l'Union européenne;
 - d) fournir des orientations aux États membres en ce qui concerne la promotion de la santé, la prévention des maladies et l'amélioration de la fourniture des soins de santé grâce à une meilleure utilisation des données de santé et à l'amélioration des compétences numériques des patients et des professionnels de la santé;
 - e) fournir des orientations aux États membres et faciliter l'échange volontaire de bonnes pratiques sur les investissements dans les infrastructures numériques;
 - f) fournir aux États membres, en collaboration avec les autres organismes et parties prenantes concernés, des orientations sur les cas d'utilisation nécessaires à des fins d'interopérabilité clinique et sur les outils pertinents dans ce cadre;
 - g) fournir des orientations aux membres sur la sécurité de l'infrastructure de services numériques dans le domaine de la santé en ligne pour les services transfrontaliers d'information sur la santé en ligne ou d'autres services européens de santé en ligne partagés développés dans le cadre du réseau «Santé en ligne», en prenant en considération la législation et les documents élaborés au niveau de l'Union, notamment dans le domaine de la sécurité, ainsi que les recommandations dans le domaine de la cybersécurité, en étroite collaboration avec le groupe de coopération sur la sécurité des réseaux et de l'information et avec l'Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information, de même qu'avec les autorités nationales, le cas échéant.
2. Dans le cadre de l'élaboration des orientations concernant des méthodes concrètes permettant d'utiliser les données médicales à des fins de santé publique et de recherche visées à l'article 14, paragraphe 2, point b) ii), de la directive 2011/24/UE, le réseau «Santé en ligne» tient compte des lignes directrices adoptées par le comité européen de la protection des données et, le cas échéant, se consulte avec celui-ci. Ces orientations peuvent également porter sur les informations échangées dans le cadre de l'infrastructure de services numériques dans le domaine de la santé en ligne pour les services transfrontaliers d'information sur la santé en ligne ou d'autres services européens de santé en ligne partagés.

Article 5

Fonctionnement du réseau «Santé en ligne»

1. Le réseau «Santé en ligne» adopte son propre règlement intérieur à la majorité simple de ses membres.
2. Le réseau «Santé en ligne» adopte un programme de travail pluriannuel et un instrument d'évaluation pour la mise en œuvre de celui-ci.

3. Pour mener à bien ses missions, le réseau «Santé en ligne» peut créer des sous-groupes permanents en rapport avec des tâches spécifiques, notamment en ce qui concerne l'infrastructure de services numériques dans le domaine de la santé en ligne pour les services transfrontaliers d'information sur la santé en ligne ou les autres services européens de santé en ligne partagés développés dans le cadre du réseau «Santé en ligne».

4. Le réseau «Santé en ligne» peut aussi mettre en place des sous-groupes temporaires, y compris en collaboration avec des experts, pour l'examen de questions particulières sur la base d'un mandat qu'il définit lui-même. Ces sous-groupes sont dissous aussitôt leur mandat rempli.

5. Lorsque des membres du réseau «Santé en ligne» décident d'approfondir leur coopération dans certains domaines couverts par les missions du réseau, ils devraient s'accorder sur les règles de cette coopération approfondie et s'engager à les respecter.

6. Dans la poursuite de ses objectifs, le réseau «Santé en ligne» travaille en coopération étroite avec les actions conjointes qui appuient les activités du réseau «Santé en ligne», lorsque de telles actions conjointes existent, avec les parties prenantes ou avec les autres organes ou mécanismes d'appui concernés et prend en considération les résultats obtenus dans le cadre de ces activités.

7. Le réseau «Santé en ligne» développe, conjointement avec la Commission, les modèles de gouvernance de l'infrastructure de services numériques dans le domaine de la santé en ligne pour les services transfrontaliers d'information sur la santé en ligne et participe à cette gouvernance:

- i) en s'accordant sur les priorités de l'infrastructure de services numériques dans le domaine de la santé en ligne et en supervisant leur mise en œuvre;
- ii) en élaborant des orientations et des exigences pour la mise en œuvre, y compris la sélection des normes utilisées pour l'infrastructure de services numériques dans le domaine de la santé en ligne pour les services transfrontaliers d'information sur la santé en ligne;
- iii) en s'accordant sur la question de savoir si les membres du réseau «Santé en ligne» doivent être autorisés ou non à commencer et à continuer à échanger des données électroniques de santé au moyen de l'infrastructure de services numériques dans le domaine de la santé en ligne pour les services transfrontaliers d'information sur la santé en ligne, par l'intermédiaire de leurs points de contact nationaux pour la santé en ligne, en fonction de leur conformité avec les exigences établies par le réseau «Santé en ligne», telle qu'évaluée dans le cadre des essais fournis par la Commission et des audits réalisés par celle-ci;
- iv) en approuvant le plan de travail annuel relatif à l'infrastructure de services numériques dans le domaine de la santé en ligne pour les services transfrontaliers d'information sur la santé en ligne.

8. Le réseau «Santé en ligne» peut développer, conjointement avec la Commission, les modèles de gouvernance d'autres services européens de santé en ligne partagés mis au point dans le cadre du réseau «Santé en ligne» et participer à leur gouvernance. Le réseau peut également définir les priorités, conjointement avec la Commission, et élaborer des orientations concernant le fonctionnement de ces services européens de santé en ligne partagés.

9. Le règlement intérieur peut prévoir que des pays autres que les États membres, appliquant la directive 2011/24/UE, peuvent participer aux réunions du réseau «Santé en ligne» en tant qu'observateurs.

10. Les membres du réseau «Santé en ligne» et leurs représentants, ainsi que les experts et observateurs invités, respectent les obligations de secret professionnel prévues à l'article 339 du traité, ainsi que les règles de sécurité de la Commission concernant la protection des informations classifiées de l'Union européenne, définies dans la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission ⁽¹³⁾. En cas de non-respect de ces obligations, le président du réseau «Santé en ligne» peut prendre toutes les mesures appropriées prévues dans le règlement intérieur.

Article 6

Relation entre le réseau «Santé en ligne» et la Commission

1. La Commission:

- a) assiste aux réunions du réseau «Santé en ligne», dont elle assume la coprésidence, conjointement avec le représentant des membres;

⁽¹³⁾ Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53).

- b) coopère avec le réseau «Santé en ligne» et lui fournit un soutien en ce qui concerne ses activités;
 - c) assure le secrétariat du réseau «Santé en ligne»;
 - d) élabore, met en œuvre et tient à jour des mesures techniques et organisationnelles appropriées liées aux services centraux de l'infrastructure de services numériques dans le domaine de la santé en ligne pour les services transfrontaliers d'information sur la santé en ligne;
 - e) aide le réseau «Santé en ligne» à s'accorder sur la conformité technique et organisationnelle des points de contact nationaux pour la santé en ligne avec les exigences en matière d'échange transfrontalier de données de santé, en fournissant et en réalisant les essais et les audits nécessaires. Des experts des États membres peuvent assister les auditeurs de la Commission.
2. La Commission peut assister aux réunions des sous-groupes du réseau «Santé en ligne».
3. La Commission peut consulter le réseau «Santé en ligne» sur les questions liées à la santé en ligne au niveau de l'Union et à l'échange de bonnes pratiques en matière de santé en ligne.
4. La Commission met à la disposition du public les informations relatives aux activités menées par le réseau «Santé en ligne».

Article 7

Protection des données

1. Les États membres, représentés par les autorités nationales compétentes ou d'autres organismes désignés, sont considérés comme des responsables du traitement des données à caractère personnel qu'ils traitent dans le cadre de l'infrastructure de services numériques dans le domaine de la santé en ligne pour les services transfrontaliers d'information sur la santé en ligne et ils répartissent de manière claire et transparente les responsabilités entre les responsables du traitement des données.
2. La Commission est considérée comme sous-traitant pour les données à caractère personnel des patients traitées dans le cadre de l'infrastructure de services numériques dans le domaine de la santé en ligne pour les services transfrontaliers d'information sur la santé en ligne. En sa qualité de sous-traitant, la Commission gère les services centraux de l'infrastructure de services numériques dans le domaine de la santé en ligne pour les services transfrontaliers d'information sur la santé en ligne et respecte les obligations qui incombent aux sous-traitants, énoncées à l'annexe de la présente décision. La Commission n'a pas accès aux données à caractère personnel des patients traitées dans le cadre de l'infrastructure de services numériques dans le domaine de la santé en ligne pour les services transfrontaliers d'information sur la santé en ligne.
3. La Commission est considérée comme responsable du traitement des données à caractère personnel nécessaires pour accorder et gérer les droits d'accès aux services centraux de l'infrastructure de services numériques dans le domaine de la santé en ligne pour les services transfrontaliers d'information sur la santé en ligne. Ces données sont les coordonnées des utilisateurs, y compris leurs prénoms, noms, leur adresse électronique et leur appartenance.

Article 8

Frais

1. Les participants aux activités du réseau «Santé en ligne» ne sont pas rémunérés par la Commission pour leurs services.
2. Les frais de déplacement et de séjour des participants aux activités du réseau «Santé en ligne» sont remboursés par la Commission conformément aux dispositions en vigueur à la Commission relatives à l'indemnisation des personnes étrangères à la Commission convoquées en qualité d'expert. Ces frais sont remboursés dans la limite des crédits disponibles alloués dans le cadre de la procédure annuelle d'allocation des ressources.

*Article 9***Abrogation**

La décision d'exécution 2011/890/UE est abrogée. Les références à la décision abrogée s'entendent comme faites à la présente décision.

*Article 10***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2019.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

ANNEXE

RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION EN TANT QUE SOUS-TRAITANT DES DONNÉES DANS LE CADRE DE L'INFRASTRUCTURE DE SERVICES NUMÉRIQUES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ EN LIGNE POUR LES SERVICES TRANSFRONTALIERS D'INFORMATION SUR LA SANTÉ EN LIGNE

La Commission:

1. Met en place et garantit une infrastructure de communication sécurisée et fiable qui assure l'interconnexion entre les réseaux des membres du réseau «Santé en ligne» participant à l'infrastructure de services numériques dans le domaine de la santé en ligne pour les services transfrontaliers d'information sur la santé en ligne (l'«infrastructure de communication sécurisée centrale»). Afin de remplir ces obligations, la Commission peut engager des tiers. La Commission veille à ce que les mêmes obligations en matière de protection des données que celles énoncées dans la présente décision s'appliquent à ces tiers.
2. Configure une partie de l'infrastructure de communication sécurisée centrale de telle sorte que les points de contact nationaux pour la santé en ligne puissent échanger des informations de manière sécurisée, fiable et efficace.
3. Traite les données personnelles selon des instructions documentées fournies par les responsables du traitement des données.
4. Prend toutes les mesures de sécurité nécessaires sur les plans organisationnel, physique et logique pour maintenir l'infrastructure de communication sécurisée centrale. À cette fin, la Commission:
 - a) désigne une entité responsable de la gestion de la sécurité au niveau de l'infrastructure de communication sécurisée centrale, communique ses coordonnées aux responsables du traitement des données et veille à sa disponibilité pour répondre aux menaces pour la sécurité;
 - b) assume la responsabilité de la sécurité de l'infrastructure de communication sécurisée centrale;
 - c) veille à ce que toutes les personnes qui se voient accorder l'accès à l'infrastructure de communication sécurisée centrale soient soumises à une obligation contractuelle, professionnelle ou statutaire de confidentialité;
 - d) veille à ce que le personnel ayant accès aux informations classifiées réponde aux critères correspondants en matière d'habilitation et de confidentialité.
5. Prend toutes les mesures de sécurité nécessaires pour éviter de compromettre le bon fonctionnement opérationnel du domaine des autres. À cette fin, la Commission met en place les procédures spécifiques relatives à la connexion à l'infrastructure de communication sécurisée centrale. Ces procédures comprennent:
 - a) une procédure d'évaluation des risques, afin d'identifier et d'estimer les menaces potentielles pour le système;
 - b) une procédure d'audit et de contrôle destinée à:
 - i) vérifier la correspondance entre les mesures de sécurité mises en œuvre et la politique de sécurité appliquée;
 - ii) contrôler régulièrement l'intégrité des fichiers système, les paramètres de sécurité et les autorisations accordées;
 - iii) assurer une surveillance afin de détecter les atteintes à la sécurité et les intrusions;
 - iv) appliquer des modifications afin d'éviter les failles existantes en matière de sécurité;
 - v) définir les conditions d'autorisation, y compris à la demande des responsables du traitement, et contribuer à la réalisation d'audits indépendants, y compris des inspections, et d'examen des mesures de sécurité;
 - c) une procédure de contrôle des modifications afin de documenter et de mesurer l'incidence des modifications avant leur mise en œuvre et de tenir les points de contact nationaux pour la santé en ligne informés de toute modification susceptible d'affecter la communication avec les autres infrastructures nationales et/ou leur sécurité;
 - d) une procédure de maintenance et de réparation afin de préciser les règles et les conditions à respecter lors de la maintenance et/ou de la réparation des équipements;
 - e) une procédure relative aux incidents de sécurité afin de définir le système de signalement et d'escalade, d'informer sans délai l'administration nationale responsable, ainsi que le contrôleur européen de la protection des données de toute atteinte à la sécurité et de définir une procédure disciplinaire pour traiter les atteintes à la sécurité.

6. Prend des mesures de sécurité physiques et/ou logiques pour les installations hébergeant l'équipement de l'infrastructure de communication sécurisée centrale ainsi que pour les contrôles d'accès de sécurité et les contrôles d'accès aux données logiques. À cette fin, la Commission:
 - a) assure la sécurité physique afin de mettre en place des périmètres de sécurité caractéristiques et de permettre la détection des atteintes;
 - b) contrôle l'accès aux installations et tient un registre des visiteurs à des fins de traçage;
 - c) veille à ce que les personnes extérieures auxquelles l'accès est accordé soient accompagnées par du personnel dûment autorisé de leur organisation;
 - d) veille à ce que des équipements ne puissent être ajoutés, remplacés ou retirés sans autorisation préalable des organismes compétents désignés;
 - e) contrôle l'accès depuis et vers d'autres réseaux interconnectés avec l'infrastructure de communication sécurisée centrale;
 - f) veille à ce que les personnes qui accèdent à l'infrastructure de communication sécurisée centrale soient identifiées et authentifiées;
 - g) réexamine les droits d'autorisation liés à l'accès à l'infrastructure de communication sécurisée centrale en cas d'atteinte à la sécurité touchant cette infrastructure;
 - h) préserve l'intégrité des informations transmises dans le cadre de l'infrastructure de communication sécurisée centrale;
 - i) met en œuvre des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel afin d'empêcher l'accès non autorisé aux données à caractère personnel;
 - j) met en œuvre, en tant que de besoin, des mesures visant à empêcher tout accès non autorisé à l'infrastructure de communication sécurisée centrale depuis le domaine des points de contact nationaux pour la santé en ligne (c'est-à-dire: blocage d'une localisation/d'une adresse IP).
 7. Prend des mesures pour protéger son domaine, y compris la rupture des connexions, en cas d'écart important par rapport aux principes et concepts de qualité ou de sécurité.
 8. Maintient un plan de gestion des risques lié à son domaine de compétence.
 9. Surveille — en temps réel — la performance de tous les éléments de service des services de son infrastructure de communication sécurisée centrale, produit des statistiques régulières et tient des registres.
 10. Fournit un soutien à tous les services de l'infrastructure de communication sécurisée centrale en anglais, 24 h sur 24 et 7 j sur 7, par téléphone, courrier ou portail web et accepte les appels émanant d'appelants autorisés: les coordonnateurs de l'infrastructure de communication sécurisée centrale et leurs services d'assistance respectifs, les responsables de projets et les personnes désignées de la Commission.
 11. Soutient les responsables du traitement des données en fournissant des informations sur l'infrastructure de communication sécurisée centrale de l'infrastructure de services numériques dans le domaine de la santé en ligne pour les services transfrontaliers d'information sur la santé en ligne, dans le but de mettre en application les obligations énoncées aux articles 35 et 36 du règlement (UE) 2016/679.
 12. Veille à ce que les données transportées au sein de l'infrastructure de communication sécurisée centrale soient chiffrées.
 13. Prend toutes les mesures appropriées pour empêcher que les opérateurs de l'infrastructure de communication sécurisée centrale disposent d'un accès non autorisé aux données transportées.
 14. Prend des mesures pour faciliter l'interopérabilité et la communication entre les administrations nationales compétentes désignées de l'infrastructure de communication sécurisée centrale.
-

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2019/1766 DE LA COMMISSION**du 23 octobre 2019****modifiant la décision d'exécution (UE) 2019/436 en ce qui concerne la norme harmonisée EN ISO 19085-3:2017 relative aux perceuses et défonceuses à commande numérique**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Selon l'article 7 de la directive 2006/42/CE, une machine construite conformément à une norme harmonisée, dont les références ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, est présumée conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité couvertes par ladite norme harmonisée.
- (2) Par lettre M/396 du 19 décembre 2006, la Commission a adressé au CEN et au CENELEC une demande relative à l'élaboration, à la révision et à la réalisation de travaux concernant des normes harmonisées à l'appui de la directive 2006/42/CE afin de prendre en compte les changements introduits par ladite directive par rapport à la directive 98/37/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.
- (3) Sur la base de la demande M/396 du 19 décembre 2006, le CEN a élaboré la nouvelle norme harmonisée EN ISO 19085-3:2017.
- (4) La Commission, conjointement avec le CEN, a évalué si la norme EN ISO 19085-3:2017 élaborée par le CEN était conforme à la demande M/396 du 19 décembre 2006.
- (5) En décembre 2017, l'Allemagne a soulevé une objection formelle conformément à l'article 10 de la directive 2006/42/CE en ce qui concerne la norme EN ISO 19085-3:2017 «Machines à bois — Sécurité — Partie 3: Perceuses et défonceuses à commande numérique».
- (6) L'objection formelle de l'Allemagne est fondée sur la non-conformité du point 6.6.2.2.3.1 de la norme EN ISO 19085-3:2017, traitant de la prévention de l'accès aux outils et autres éléments mobiles de la machine, aux exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées à l'annexe I, point 1.4.1, de la directive 2006/42/CE.
- (7) Après avoir examiné la norme EN ISO 19085-3:2017 avec les représentants du comité institué par l'article 22 de la directive 2006/42/CE et les représentants du comité institué par l'article 22 du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, la Commission a conclu que la norme ne satisfaisait pas à l'une des exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées au point 1.4.1 de l'annexe I de la directive 2006/42/CE, à savoir l'exigence selon laquelle les protecteurs et les dispositifs de protection ne doivent pas être facilement contournés. En particulier, la norme inclut des spécifications techniques pour l'accès aux éléments mobiles de la machine à travers la zone située entre le cadre de la machine et ses protecteurs latéraux, mais elle n'aborde pas la conception ou la protection du cadre de la machine lui-même qui, dans certains cas, peut être suffisamment bas pour être contourné. Il convient, par conséquent, que la norme EN ISO 19085-3:2017 soit publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* avec restriction.

⁽¹⁾ JO L 157 du 9.6.2006, p. 24.

⁽²⁾ Directive 98/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines (JO L 207 du 23.7.1998, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

- (8) Les références des normes harmonisées élaborées à l'appui de la directive 2006/42/CE sont publiées dans la décision d'exécution (UE) 2019/436 de la Commission ^(*). Afin de garantir que toutes les références des normes harmonisées élaborées à l'appui de la directive 2006/42/CE figurent dans le même acte, il convient d'inscrire la référence de la norme EN ISO 19085-3:2017 dans une annexe de ladite décision. Il convient donc de modifier la décision d'exécution (UE) 2019/436 en conséquence.
- (9) La conformité à une norme harmonisée confère une présomption de conformité aux exigences essentielles correspondantes énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union à compter de la date de publication de la référence de cette norme au *Journal officiel de l'Union européenne*. La présente décision devrait donc entrer en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe II de la décision d'exécution (UE) 2019/436 est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2019.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

(*) Décision d'exécution (UE) 2019/436 de la Commission du 18 mars 2019 relative aux normes harmonisées concernant les machines élaborées à l'appui de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 75 du 19.3.2019, p. 108).

ANNEXE

À l'annexe II de la décision d'exécution (UE) 2019/436, la ligne suivante est ajoutée:

«3.	EN ISO 19085-3:2017 Machines à bois — Sécurité — Partie 3: Perceuses et défonceuses à commande numérique Avertissement: En ce qui concerne son point 6.6.2.2.3.1, la norme harmonisée EN ISO 19085-3:2017 ne confère pas une présomption de conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées au point 1.4.1 de l'annexe I de la directive 2006/42/CE, qui requiert que les protecteurs et dispositifs de protection ne doivent pas être facilement contournés.	C»
-----	---	----

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2019/1767 DE LA COMMISSION**du 23 octobre 2019****modifiant les annexes I et III de la décision 2010/472/UE en ce qui concerne l'inscription du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur les listes des pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels l'introduction dans l'Union de sperme, d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins est autorisée***[notifiée sous le numéro C(2019) 7635]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ⁽¹⁾, et notamment son article 17, paragraphe 2, point b), son article 17, paragraphe 3, son article 18, paragraphe 1, premier tiret, et son article 19, phrase introductive et point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne (TUE). Le 11 avril 2019, le Conseil européen a adopté la décision (UE) 2019/584 ⁽²⁾, prise en accord avec le Royaume-Uni, prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE. Conformément à cette décision, le délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2019. Le droit de l'Union cessera donc d'être applicable au Royaume-Uni et sur le territoire de celui-ci à partir du 1^{er} novembre 2019 (la «date du retrait»).
- (2) La décision 2010/472/UE de la Commission ⁽³⁾ établit, à l'annexe I, la liste des pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels les États membres doivent autoriser l'importation de lots de sperme d'ovins et de caprins et, à l'annexe III, la liste des pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels les États membres doivent autoriser l'importation de lots d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins.
- (3) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fourni les garanties nécessaires pour que ce pays satisfasse aux conditions établies dans la décision 2010/472/UE pour l'introduction dans l'Union de lots de sperme, d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins à partir de la date du retrait en continuant de respecter la législation de l'Union pendant une période initiale d'au moins neuf mois.
- (4) Par conséquent, compte tenu de ces garanties spécifiques fournies par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges après la date du retrait, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord devrait être inscrit sur les listes, établies à l'annexe I et à l'annexe III de la décision 2010/472/UE, des pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels l'introduction dans l'Union de lots de sperme, d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins est autorisée.
- (5) Il y a donc lieu de modifier les annexes I et III de la décision 2010/472/UE en conséquence.
- (6) Il convient que la présente décision soit applicable à partir du 1^{er} novembre 2019, sauf si le droit de l'Union continue d'être applicable au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et sur le territoire de celui-ci à cette date.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽¹⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.

⁽²⁾ Décision (UE) 2019/584 du Conseil européen prise en accord avec le Royaume-Uni du 11 avril 2019 prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE (JO L 101 du 11.4.2019, p. 1).

⁽³⁾ Décision 2010/472/UE de la Commission du 26 août 2010 relative aux importations dans l'Union de sperme, d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins (JO L 228 du 31.8.2010, p. 74).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les annexes I et III de la décision 2010/472/UE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} novembre 2019.

Toutefois, elle n'est pas applicable si le droit de l'Union continue d'être applicable au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et sur le territoire de celui-ci à cette date.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2019.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

ANNEXE

Les annexes I et III de la décision 2010/472/UE sont modifiées comme suit:

1) le tableau de l'annexe I de la décision 2010/472/UE est modifié comme suit:

a) la ligne suivante est insérée après l'inscription relative au Chili:

«GB	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord»		
-----	--	--	--

2) le tableau de l'annexe III de la décision 2010/472/UE est modifié comme suit:

a) la ligne suivante est insérée après l'inscription relative au Chili:

«GB	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord»		
-----	--	--	--

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2019/1768 DE LA COMMISSION**du 23 octobre 2019****modifiant l'annexe I de la décision 2006/168/CE en ce qui concerne l'inscription du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de certaines dépendances de la Couronne sur la liste des pays tiers en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne d'embryons de bovin est autorisée***[notifiée sous le numéro C(2019) 7636]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 89/556/CEE du Conseil du 25 septembre 1989 fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 1, et son article 9, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne (TUE). Le 11 avril 2019, le Conseil européen a adopté la décision (UE) 2019/584 ⁽²⁾, prise en accord avec le Royaume-Uni, prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE. Conformément à cette décision, le délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2019. Le droit de l'Union cessera donc d'être applicable au Royaume-Uni et sur le territoire de celui-ci à partir du 1^{er} novembre 2019 (la «date du retrait»).
- (2) L'annexe I de la décision 2006/168/CE de la Commission ⁽³⁾ établit la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres doivent autoriser les importations d'embryons de bovin.
- (3) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fourni les garanties nécessaires pour que ce pays et certaines dépendances de la Couronne satisfassent aux conditions établies dans la décision 2006/168/CE pour l'introduction dans l'Union de lots d'embryons de bovin à partir de la date du retrait en continuant de respecter la législation de l'Union pendant une période initiale d'au moins neuf mois.
- (4) Par conséquent, compte tenu de ces garanties spécifiques fournies par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges après la date du retrait, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et certaines dépendances de la Couronne devraient être inscrits sur la liste, établie à l'annexe I de la décision 2006/168/CE, des pays tiers en provenance desquels l'introduction dans l'Union de lots d'embryons de bovin est autorisée.
- (5) Il y a lieu, dès lors, de modifier en conséquence l'annexe I de la décision 2006/168/CE.
- (6) Il convient que la présente décision soit applicable à partir du 1^{er} novembre 2019, sauf si le droit de l'Union continue d'être applicable au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et sur le territoire de celui-ci à cette date.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision 2006/168/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1989, p. 1.⁽²⁾ Décision (UE) 2019/584 du Conseil européen prise en accord avec le Royaume-Uni du 11 avril 2019 prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE (JO L 101 du 11.4.2019, p. 1).⁽³⁾ Décision 2006/168/CE de la Commission du 4 janvier 2006 établissant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire relatives à l'importation dans la Communauté d'embryons de bovin et abrogeant la décision 2005/217/CE (JO L 57 du 28.2.2006, p. 19).

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} novembre 2019.

Toutefois, elle n'est pas applicable si le droit de l'Union continue d'être applicable au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et sur le territoire de celui-ci à cette date.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2019.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

ANNEXE

Le tableau de l'annexe I de la décision 2006/168/CE est modifié comme suit:

a) la ligne suivante est insérée après l'inscription relative à la Suisse :

«GB	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	ANNEXE II	ANNEXE III	ANNEXE IV»
-----	---	-----------	------------	------------

b) la ligne suivante est insérée après l'inscription relative à Israël:

«JE	Jersey	ANNEXE II	ANNEXE III	ANNEXE IV»
-----	--------	-----------	------------	------------

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2019/1769 DE LA COMMISSION**du 23 octobre 2019****modifiant la décision 2009/821/CE en ce qui concerne la liste des postes d'inspection frontaliers et celle des unités vétérinaires du système TRACES***[notifiée sous le numéro C (2019) 7637]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges à l'intérieur de l'Union de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 20, paragraphes 1 et 3,vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, deuxième phrase, et son article 6, paragraphe 5,vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽³⁾, et notamment son article 6, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne (TUE). Le 11 avril 2019, le Conseil européen a adopté la décision (UE) 2019/584 ⁽⁴⁾, prise en accord avec le Royaume-Uni, prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE. Conformément à cette décision, le délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2019. Le droit de l'Union cessera donc d'être applicable au Royaume-Uni et sur le territoire de celui-ci à partir du 1^{er} novembre 2019 (la «date du retrait»).
- (2) La décision 2009/821/CE de la Commission ⁽⁵⁾ établit la liste des postes d'inspection frontaliers agréés conformément aux dispositions des directives 91/496/CEE et 97/78/CE ainsi que la liste des unités centrales, régionales et locales du système informatique vétérinaire intégré (TRACES). Ces listes figurent respectivement à l'annexe I et à l'annexe II de ladite décision.
- (3) À la suite de la proposition de la Belgique, l'agrément du poste d'inspection frontalier du port de Zeebrugge devrait être étendu aux produits non emballés destinés à la consommation humaine. Il convient donc de modifier en conséquence les inscriptions concernant cet État membre figurant à l'annexe I de la décision 2009/821/CE.
- (4) À la suite de la proposition du Danemark, un nouveau centre d'inspection pour l'inspection des produits emballés devrait être ajouté dans l'inscription relative au poste d'inspection frontalier du port d'Esbjerg. Il convient donc de modifier en conséquence les inscriptions concernant cet État membre figurant à l'annexe I de la décision 2009/821/CE.
- (5) À la suite de la proposition de l'Irlande, l'agrément du poste d'inspection frontalier de l'aéroport de Dublin devrait être étendu aux produits emballés et à certaines catégories d'animaux, l'agrément du poste d'inspection frontalier du port de Dublin devrait être étendu à certaines catégories d'animaux et aux produits non emballés destinés à la consommation humaine, un nouveau poste d'inspection frontalier devrait être agréé au sein du port de Rosslare pour les animaux et les produits et l'agrément du poste d'inspection frontalier de Shannon devrait être étendu à toutes les catégories d'équidés. Il convient donc de modifier en conséquence les inscriptions concernant cet État membre figurant à l'annexe I de la décision 2009/821/CE.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.⁽²⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.⁽³⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.⁽⁴⁾ Décision (UE) 2019/584 du Conseil européen prise en accord avec le Royaume-Uni du 11 avril 2019 prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE (JO L 101 du 11.4.2019, p. 1).⁽⁵⁾ Décision 2009/821/CE de la Commission du 28 septembre 2009 établissant une liste de postes d'inspection frontaliers agréés, fixant certaines règles concernant les inspections réalisées par les experts vétérinaires de la Commission et définissant les unités vétérinaires du système TRACES (JO L 296 du 12.11.2009, p. 1).

- (6) À la suite de la proposition de l'Espagne, la suspension du poste d'inspection frontalier du port de Santander pour les produits destinés à la consommation humaine devrait être levée. Il convient donc de modifier en conséquence les inscriptions concernant cet État membre figurant à l'annexe I de la décision 2009/821/CE.
- (7) À la suite de la proposition de la France, de nouveaux postes d'inspection frontaliers devraient être agréés au sein du port de Caen-Ouistreham, du port et du rail de Calais, du port de Cherbourg, du port de Dieppe, du port de Roscoff et du port de Saint-Malo pour certaines catégories de produits ou certaines catégories d'animaux. De plus, l'agrément du poste d'inspection frontalier du port de Dunkerque devrait être étendu aux produits non emballés destinés à la consommation humaine. Il convient donc de modifier en conséquence les inscriptions concernant cet État membre figurant à l'annexe I de la décision 2009/821/CE.
- (8) À la suite de la proposition des Pays-Bas, deux nouveaux centres d'inspection pour l'inspection de certaines catégories de produits devraient être ajoutés dans les inscriptions relatives au poste d'inspection frontalier du port de Rotterdam. Il convient donc de modifier en conséquence les inscriptions concernant cet État membre figurant à l'annexe I de la décision 2009/821/CE.
- (9) Il y a lieu dès lors de modifier les annexes I et II de la décision 2009/821/CE en conséquence.
- (10) Il convient que la présente décision soit applicable à partir du 1^{er} novembre 2019, sauf si le droit de l'Union continue d'être applicable au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et sur le territoire de celui-ci à cette date.
- (11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les annexes I et II de la décision 2009/821/CE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} novembre 2019.

Toutefois, elle n'est pas applicable si le droit de l'Union continue d'être applicable au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et sur le territoire de celui-ci à cette date.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2019.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

ANNEXE

Les annexes I et II de la décision 2009/821/CE sont modifiées comme suit:

1) l'annexe I est modifiée comme suit:

a) les notes suivantes sont ajoutées aux «Mentions spéciales»:

«(17) = Uniquement pour les envois transportés par véhicules routiers au moyen des navettes "Eurotunnel Le Shuttle".

(18) = À l'exception des produits de la pêche et mollusques bivalves.

(19) = Uniquement les produits de la pêche et mollusques bivalves.»

b) à la section concernant la Belgique, l'inscription relative au port de Zeebrugge est remplacée par l'inscription suivante:

«Zeebrugge	BE ZEE 1	P		HC, NHC(2)»	
------------	----------	---	--	-------------	--

c) à la section concernant le Danemark, l'inscription relative au port d'Esbjerg est remplacée par l'inscription suivante:

«Esbjerg	DK EBJ 1	P	E D & F Man Terminals Denmark ApS	HC-NT(6), NHC-NT(4) (6)(11)	
			Bluewater Shipping	HC(2), NHC(2)»	

d) la section concernant l'Irlande est modifiée comme suit:

i) l'inscription relative à l'aéroport de Dublin est remplacée par l'inscription suivante:

«Dublin Airport	IE DUB 4	A		HC(2), NHC(2)	U(8), E, O»
-----------------	----------	---	--	---------------	-------------

ii) l'inscription relative au port de Dublin est remplacée par l'inscription suivante:

«Dublin Port	IE DUB 1	P		HC, NHC	U(14), E, O»
--------------	----------	---	--	---------	--------------

iii) l'inscription suivante relative au port de Rosslare est insérée après l'inscription relative à «Dublin Port»:

«Rosslare Europort	IE ROS 1	P		HC, NHC	U, E, O»
--------------------	----------	---	--	---------	----------

iv) l'inscription relative à l'aéroport de Shannon est remplacée par l'inscription suivante:

«Shannon	IE SNN 4	A		HC(2), NHC(2)	U(8), E»
----------	----------	---	--	---------------	----------

e) à la section concernant l'Espagne, l'inscription relative au port de Santander est remplacée par l'inscription suivante:

«Santander	ES SDR 1	P		HC, NHC-NT»	
------------	----------	---	--	-------------	--

f) la section concernant la France est modifiée comme suit:

i) les inscriptions suivantes relatives au port de Caen-Ouistreham ainsi qu'au port et au rail de Calais sont insérées après l'inscription relative à Brest:

«Caen-Ouistreham	FR CFR 1	P		HC(1), NHC	U(8), E, O
Calais	FR CQF 1	P, F(17)	Port	HC(2)(18), NHC(2)	U(8), E, O(14)
			Eurotunnel	HC(18), NHC	U(8), E
			Boulogne-sur-Mer	HC(1)(19)»	

ii) l'inscription suivante relative au port de Cherbourg est insérée après l'inscription relative à Châteauroux-Déols:

«Cherbourg	FR CER 1	P		HC(1), NHC	U(8), E, O(14)»
------------	----------	---	--	------------	-----------------

iii) l'inscription suivante relative au port de Dieppe est insérée après l'inscription relative à Deauville:

«Dieppe	FR DPE 1	P		HC(1), NHC	U(8), E, O(14)»
---------	----------	---	--	------------	-----------------

iv) L'inscription relative au port de Dunkerque est remplacée par l'inscription suivante:

«Dunkerque	FR DKK 1	P	Route des Amériques	HC(1), NHC(1)(2)»	
------------	----------	---	---------------------	-------------------	--

v) l'inscription suivante relative au port de Roscoff est insérée après l'inscription relative à Roissy Charles-de-Gaulle:

«Roscoff	FR ROS 1	P		HC(1), NHC»	
----------	----------	---	--	-------------	--

vi) l'inscription suivante relative au port de Saint-Malo est insérée après l'inscription relative à Rouen:

«Saint-Malo	FR SML 1	P		HC(1), NHC	U(8), E, O»
-------------	----------	---	--	------------	-------------

g) à la section concernant les Pays-Bas, l'inscription relative au port de Rotterdam est remplacée par l'inscription suivante:

«Rotterdam	NL RTM 1	P	Eurofrigo Kari-matastraat	HC, NHC-T(FR), NHC-NT	
			Eurofrigo, Abel Tasmanstraat	HC	
			Frigocare Rotterdam B.V.	HC(2)	
			Agro Merchants Maasvlakte B.V.	HC(2), NHC(2)	
			Kloosterboer Delta Terminal	HC(2)	
			Maastank B.V.	NHC-NT(6)	
			Agro Merchants Westland Warehousing B.V.	HC(2)	
			Van Duijn Coldstore B.V.	HC, NHC(2)»	

h) la section concernant le Royaume-Uni est supprimée;

2) à l'annexe II, la section concernant le Royaume-Uni est supprimée.

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2019/1770 DE LA COMMISSION**du 23 octobre 2019**

modifiant les annexes de la décision 2006/766/CE en ce qui concerne l'inscription du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des dépendances de la Couronne sur les listes des pays tiers et territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union de mollusques bivalves, d'échinodermes, de tuniciers, de gastéropodes marins et de produits de la pêche destinés à l'alimentation humaine est autorisée

[notifiée sous le numéro C(2019) 7639]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne (TUE). Le 11 avril 2019, le Conseil européen a adopté la décision (UE) 2019/584 ⁽²⁾, prise en accord avec le Royaume-Uni, prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE. Conformément à cette décision, le délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2019. Le droit de l'Union cessera donc d'être applicable au Royaume-Uni et sur le territoire de celui-ci à partir du 1^{er} novembre 2019 (la «date du retrait»).
- (2) Le règlement (CE) n° 854/2004 dispose que les produits d'origine animale sont importés exclusivement d'un pays tiers ou d'une partie d'un pays tiers figurant sur une liste établie conformément audit règlement.
- (3) La décision 2006/766/CE de la Commission ⁽³⁾ énumère les pays tiers qui remplissent les critères mentionnés dans le règlement (CE) n° 854/2004 et qui sont donc en mesure de garantir que les exportations de ces produits vers l'Union satisfont aux conditions sanitaires prévues par la législation de l'Union pour protéger la santé des consommateurs.
- (4) L'annexe I de cette décision, en particulier, établit la liste des pays tiers en provenance desquels l'introduction de mollusques bivalves, de tuniciers, d'échinodermes et de gastéropodes marins est autorisée et l'annexe II établit la liste des pays tiers et territoires en provenance desquels l'introduction de produits de la pêche destinés à l'alimentation humaine est autorisée. Ces listes précisent également les restrictions auxquelles sont soumises de telles importations en provenance de certains pays tiers.
- (5) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fourni les garanties nécessaires pour que ce pays et les dépendances de la Couronne satisfassent aux conditions établies dans le règlement (CE) n° 854/2004 pour l'introduction dans l'Union de lots de mollusques bivalves, d'échinodermes, de tuniciers, de gastéropodes marins et de produits de la pêche destinés à l'alimentation humaine à partir de la date du retrait en continuant de respecter la législation de l'Union pendant une période initiale d'au moins neuf mois.
- (6) Par conséquent, compte tenu de ces garanties spécifiques fournies par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges après la date du retrait, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les dépendances de la Couronne devraient être inscrits sur les listes des pays tiers et territoires établies dans la décision 2006/766/CE en provenance desquels l'introduction de mollusques bivalves, d'échinodermes, de tuniciers, de gastéropodes marins et de produits de la pêche destinés à la consommation humaine est autorisée.
- (7) Il y a donc lieu de modifier les annexes I et II de la décision 2006/766/CE en conséquence.
- (8) Il convient que la présente décision soit applicable à partir du 1^{er} novembre 2019, sauf si le droit de l'Union continue d'être applicable au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et sur le territoire de celui-ci à cette date.

⁽¹⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 206.

⁽²⁾ Décision (UE) 2019/584 du Conseil européen prise en accord avec le Royaume-Uni du 11 avril 2019 prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE (JO L 101 du 11.4.2019, p. 1).

⁽³⁾ Décision 2006/766/CE de la Commission du 6 novembre 2006 établissant les listes des pays tiers et territoires en provenance desquels l'importation de mollusques bivalves, d'échinodermes, de tuniciers, de gastéropodes marins et de produits de la pêche est autorisée (JO L 320 du 18.11.2006, p. 53).

- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les annexes I et II de la décision 2006/766/CE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} novembre 2019.

Toutefois, elle n'est pas applicable si le droit de l'Union continue d'être applicable au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et sur le territoire de celui-ci à cette date.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2019.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

ANNEXE

Les annexes I et II de la décision 2006/766/CE sont modifiées comme suit:

1) Le tableau de l'annexe I de la décision 2006/766/CE est modifié comme suit:

a) les lignes suivantes sont insérées après l'inscription relative au Chili:

«GB	ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	
GG	GUERNESEY»	

b) les lignes suivantes sont insérées après l'inscription relative au Groenland:

«IM	ÎLE DE MAN	
JE	JERSEY»	

2) Le tableau de l'annexe II de la décision 2006/766/CE est modifié comme suit:

a) la ligne suivante est insérée après l'inscription relative au Gabon:

«GB	ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD»	
-----	--	--

b) la ligne suivante est insérée après l'inscription relative à la Géorgie:

«GG	GUERNESEY»	
-----	------------	--

c) la ligne suivante est insérée après l'inscription relative à Israël:

«IM	ÎLE DE MAN»	
-----	-------------	--

d) la ligne suivante est insérée après l'inscription relative à l'Iran:

«JE	JERSEY»	
-----	---------	--

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2019/1771 DE LA COMMISSION**du 23 octobre 2019****modifiant la décision 2011/163/UE relative à l'approbation des plans soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les dépendances de la Couronne conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil***[notifiée sous le numéro C(2019) 7641]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE ⁽¹⁾, et notamment son article 29, paragraphe 1, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne (TUE). Le 11 avril 2019, le Conseil européen a adopté la décision (UE) 2019/584 ⁽²⁾, prise en accord avec le Royaume-Uni, prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE. Conformément à cette décision, le délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2019. Le droit de l'Union cessera donc d'être applicable au Royaume-Uni et sur le territoire de celui-ci à partir du 1^{er} novembre 2019 (la «date du retrait»).
- (2) En application de l'article 29 de la directive 96/23/CE, les pays tiers en provenance desquels les États membres sont autorisés à importer des animaux et produits d'origine animale couverts par la directive sont tenus de soumettre des plans de surveillance des résidus offrant les garanties requises (ci-après les «plans»). Ces plans doivent au moins porter sur les groupes de résidus et substances visés à l'annexe I de ladite directive.
- (3) La décision 2011/163/UE de la Commission ⁽³⁾ approuve les plans soumis par certains pays tiers pour des animaux et produits d'origine animale spécifiques figurant dans la liste en annexe de cette décision.
- (4) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a soumis à la Commission des plans concernant son territoire pour les bovins, les ovins/caprins, les porcins, les équidés, les volailles, l'aquaculture, le lait, les œufs, les lapins, le gibier sauvage, le gibier d'élevage et le miel, et concernant les dépendances de la Couronne pour certains de ces produits. Ces plans offrent des garanties suffisantes et devraient être approuvés.
- (5) Par conséquent, afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges après la date du retrait, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les dépendances de la Couronne devraient être inscrits sur la liste, établie dans la décision 2011/163/UE, des pays tiers pour lesquels les plans sont approuvés au regard des produits concernés. Il convient dès lors de modifier en conséquence l'annexe de la décision 2011/163/UE.
- (6) Il convient que la présente décision soit applicable à partir du 1^{er} novembre 2019, sauf si le droit de l'Union continue d'être applicable au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et sur le territoire de celui-ci à cette date.

⁽¹⁾ JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.

⁽²⁾ Décision (UE) 2019/584 du Conseil européen prise en accord avec le Royaume-Uni du 11 avril 2019 prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE (JO L 101 du 11.4.2019, p. 1).

⁽³⁾ Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2011/163/UE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} novembre 2019.

Toutefois, elle n'est pas applicable si le droit de l'Union continue d'être applicable au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et sur le territoire de celui-ci à cette date.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2019.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe de la décision 2011/163/UE est modifiée comme suit:

- 1) l'inscription suivante est insérée entre les Îles Féroé et la Géorgie:

«GB	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
-----	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

- 2) l'inscription suivante est insérée entre la Géorgie et le Ghana:

«GG	Guernesey	X						X					X
-----	-----------	---	--	--	--	--	--	---	--	--	--	--	---

- 3) l'inscription suivante est insérée entre Israël et l'Inde:

«IM	Île de Man	X	X	X			X	X					X
-----	------------	---	---	---	--	--	---	---	--	--	--	--	---

- 4) l'inscription suivante est insérée entre l'Iran et la Jamaïque:

«JE	Jersey	X					X	X					
-----	--------	---	--	--	--	--	---	---	--	--	--	--	--

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2019/1772 DE LA COMMISSION**du 23 octobre 2019**

modifiant l'annexe II de la décision 2007/777/CE en ce qui concerne l'inscription du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des dépendances de la Couronne sur la liste des pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels l'introduction dans l'Union de lots de certains produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités destinés à la consommation humaine est autorisée

[notifiée sous le numéro C(2019) 7642]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 8, phrase introductive, son article 8, point 1), premier alinéa, et point 4), ainsi que son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne (TUE). Le 11 avril 2019, le Conseil européen a adopté la décision (UE) 2019/584 ⁽²⁾, prise en accord avec le Royaume-Uni, prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE. Conformément à cette décision, le délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2019. Le droit de l'Union cessera donc d'être applicable au Royaume-Uni et sur le territoire de celui-ci à partir du 1^{er} novembre 2019 (la «date du retrait»).
- (2) La décision 2007/777/CE de la Commission ⁽³⁾ établit, entre autres, les conditions applicables à l'introduction dans l'Union de lots de certains produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités ayant subi l'un des traitements prévus à l'annexe II, partie 4, de ladite décision (ci-après les «marchandises»), y compris une liste de pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels l'introduction des marchandises dans l'Union est autorisée.
- (3) L'annexe II, partie 2, de la décision 2007/777/CE fixe la liste des pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels l'introduction des marchandises dans l'Union est autorisée, à condition que ces marchandises aient subi le traitement applicable visé dans cette partie de l'annexe II. L'objectif visé avec ces traitements est l'élimination de certains risques zoonitaires liés aux différentes marchandises concernées. L'annexe II, partie 4, définit un traitement non spécifique, «A», et des traitements spécifiques, «B» à «F», par ordre de rigueur décroissant selon le risque zoonitaire lié à la marchandise concernée.
- (4) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fourni les garanties nécessaires pour que ce pays satisfasse, ainsi que les dépendances de la Couronne à l'égard de certaines marchandises, aux conditions établies dans la décision 2007/777/CE pour l'introduction dans l'Union de lots de marchandises destinées à la consommation humaine ayant subi le traitement «A» à partir de la date du retrait en continuant de respecter la législation de l'Union pendant une période initiale d'au moins neuf mois.
- (5) Par conséquent, compte tenu de ces garanties spécifiques fournies par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges après la date du retrait, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les dépendances de la Couronne devraient être inscrits sur la liste, établie à l'annexe II, partie 2, de la décision 2007/777/CE, des pays tiers et parties de pays tiers en provenance desquels l'introduction dans l'Union de lots des marchandises est autorisée.

⁽¹⁾ JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

⁽²⁾ Décision (UE) 2019/584 du Conseil européen prise en accord avec le Royaume-Uni du 11 avril 2019 prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE (JO L 101 du 11.4.2019, p. 1).

⁽³⁾ Décision 2007/777/CE de la Commission du 29 novembre 2007 établissant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les modèles de certificats pour l'importation de certains produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités destinés à la consommation humaine en provenance de pays tiers et abrogeant la décision 2005/432/CE (JO L 312 du 30.11.2007, p. 49).

- (6) Il y a lieu, dès lors, de modifier en conséquence l'annexe II de la décision 2007/777/CE.
- (7) Il convient que la présente décision soit applicable à partir du 1^{er} novembre 2019, sauf si le droit de l'Union continue d'être applicable au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et sur le territoire de celui-ci à cette date.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe II, partie 2, de la décision 2007/777/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} novembre 2019.

Toutefois, elle n'est pas applicable si le droit de l'Union continue d'être applicable au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et sur le territoire de celui-ci à cette date.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2019.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

ANNEXE

Le tableau figurant à l'annexe II, partie 2, de la décision 2007/777/CE est modifié comme suit:

a) les lignes suivantes sont insérées après l'inscription relative à l'Éthiopie:

[illegible]

b) la ligne suivante est insérée après l'inscription relative à Israël:

[illegible]

c) la ligne suivante est insérée après l'inscription relative à l'Islande:

[illegible]

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2019/1773 DE LA COMMISSION**du 23 octobre 2019****modifiant l'annexe de la décision 2007/453/CE en ce qui concerne le statut au regard de l'ESB du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des dépendances de la Couronne***[notifiée sous le numéro C(2019) 7643]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne (TUE). Le 11 avril 2019, le Conseil européen a adopté la décision (UE) 2019/584 ⁽²⁾, prise en accord avec le Royaume-Uni, prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE. Conformément à cette décision, le délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2019. Le droit de l'Union cessera donc d'être applicable au Royaume-Uni et sur le territoire de celui-ci à partir du 1^{er} novembre 2019 (la «date du retrait»).
- (2) Le règlement (CE) n° 999/2001 prévoit que les États membres et les pays tiers, ou leurs régions doivent être classés, en fonction de leur statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), dans l'une des trois catégories suivantes: risque d'ESB négligeable, risque d'ESB contrôlé ou risque d'ESB indéterminé.
- (3) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a soumis à la Commission une demande en vue de la détermination de son statut au regard de l'ESB, en précisant que la demande couvrait aussi les dépendances de la Couronne. La demande était accompagnée des informations pertinentes pour ce pays et les dépendances de la Couronne, concernant les critères et facteurs de risque potentiel mentionnés à l'annexe II du règlement (CE) n° 999/2001.
- (4) L'Écosse est actuellement reconnue comme présentant un risque d'ESB négligeable, mais un nouveau cas d'ESB a été confirmé dans cette région par le Royaume-Uni le 18 octobre 2018. L'Écosse ne répond donc plus aux exigences fixées dans l'annexe II du règlement (CE) n° 999/2001 en ce qui concerne la catégorie de risque négligeable. Il convient donc de classer l'Écosse dans la catégorie de risque d'ESB contrôlé.
- (5) S'agissant du statut au regard de l'ESB, l'Irlande du Nord peut être considérée comme présentant un risque d'ESB négligeable, tandis que le reste du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les dépendances de la Couronne peut être considéré comme présentant un risque d'ESB contrôlé.

⁽¹⁾ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.⁽²⁾ Décision (UE) 2019/584 du Conseil européen prise en accord avec le Royaume-Uni du 11 avril 2019 prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE (JO L 101 du 11.4.2019, p. 1).

- (6) Par conséquent, compte tenu des informations spécifiques mentionnées et afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges après la date du retrait, l'Irlande du Nord devrait être inscrite sur la liste des régions des pays tiers figurant au point A de l'annexe de la décision 2007/453/CE de la Commission ⁽³⁾ et le reste du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les dépendances de la Couronne devraient être inscrits au point B de ladite annexe, en ce qui concerne leur statut au regard de l'ESB. Il convient dès lors de modifier en conséquence l'annexe de ladite décision.
- (7) La présente décision devrait être applicable à partir du 1^{er} novembre 2019. Il convient toutefois qu'elle ne soit pas applicable si le droit de l'Union continue d'être applicable au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et sur le territoire de celui-ci à cette date.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2007/453/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} novembre 2019.

Toutefois, elle n'est pas applicable si le droit de l'Union continue d'être applicable au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et sur le territoire de celui-ci à cette date.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2019.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

⁽³⁾ Décision 2007/453/CE de la Commission du 29 juin 2007 déterminant le statut au regard de l'ESB des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB (JO L 172 du 30.6.2007, p. 84).

ANNEXE

L'annexe de la décision 2007/453/CE est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE

LISTE DES PAYS OU RÉGIONS**A. Pays ou régions à risque d'ESB négligeable***États membres*

- Belgique
- Bulgarie
- Tchéquie
- Danemark
- Allemagne
- Estonie
- Croatie
- Italie
- Chypre
- Lettonie
- Lituanie
- Luxembourg
- Hongrie
- Malte
- Pays-Bas
- Autriche
- Pologne
- Portugal
- Roumanie
- Slovénie
- Slovaquie
- Espagne
- Finlande
- Suède

Pays membres de l'Association européenne de libre-échange

- Islande
- Liechtenstein
- Norvège
- Suisse

Pays tiers

- Argentine
- Australie
- Brésil

- Chili
- Colombie
- Costa Rica
- Inde
- Israël
- Japon
- Namibie
- Nouvelle-Zélande
- Panama
- Paraguay
- Pérou
- Singapour
- États-Unis
- Uruguay

Régions de pays tiers

- Irlande du Nord

B. Pays ou régions à risque d'ESB contrôlé

États membres

- Irlande
- Grèce
- France

Pays tiers

- Canada
- Guernesey
- Île de Man
- Jersey
- Mexique
- Nicaragua
- Corée du Sud
- Taïwan
- Royaume-Uni, à l'exception de la région de l'Irlande du Nord

C. Pays ou régions à risque d'ESB indéterminé

- Les pays ou régions ne figurant ni au point A ni au point B de la présente annexe.»
-

DECISION D'EXECUTION (UE) 2019/1774 DE LA COMMISSION**du 23 octobre 2019****modifiant l'annexe I de la décision 2012/137/UE en ce qui concerne l'inscription du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la liste des pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels l'introduction dans l'Union de sperme d'animaux de l'espèce porcine est autorisée***[notifiée sous le numéro C(2019)7644]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 90/429/CEE du Conseil du 26 juin 1990 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 1, son article 9, paragraphes 2 et 3, et son article 10, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne (TUE). Le 11 avril 2019, le Conseil européen a adopté la décision (UE) 2019/584 ⁽²⁾, prise en accord avec le Royaume-Uni, prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE. Conformément à cette décision, le délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2019. Le droit de l'Union cessera donc d'être applicable au Royaume-Uni et sur le territoire de celui-ci à partir du 1^{er} novembre 2019 (la «date du retrait»).
- (2) L'annexe I de la décision d'exécution 2012/137/UE de la Commission ⁽³⁾ établit la liste des pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels l'importation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine est autorisée par les États membres.
- (3) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fourni les garanties nécessaires pour que ce pays satisfasse aux conditions établies dans la décision d'exécution 2012/137/UE pour l'introduction dans l'Union de lots de sperme d'animaux de l'espèce porcine à partir de la date du retrait en continuant de respecter la législation de l'Union pendant une période initiale d'au moins neuf mois.
- (4) Par conséquent, compte tenu de ces garanties spécifiques fournies par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges après la date du retrait, le Royaume-Uni devrait être inscrit sur les listes, établies à l'annexe I de la décision d'exécution 2012/137/UE, des pays tiers et parties de pays tiers en provenance desquels l'introduction dans l'Union de lots de sperme d'animaux de l'espèce porcine est autorisée.
- (5) Il y a donc lieu de modifier en conséquence l'annexe I de la décision d'exécution 2012/137/UE.
- (6) Il convient que la présente décision soit applicable à partir du 1^{er} novembre 2019, sauf si le droit de l'Union continue d'être applicable au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et sur le territoire de celui-ci à cette date.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision d'exécution 2012/137/UE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 62.

⁽²⁾ Décision (UE) 2019/584 du Conseil européen prise en accord avec le Royaume-Uni du 11 avril 2019 prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE (JO L 101 du 11.4.2019, p. 1).

⁽³⁾ Décision d'exécution 2012/137/UE de la Commission du 1^{er} mars 2012 relative à l'importation dans l'Union de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine (JO L 64 du 3.3.2012, p. 29).

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} novembre 2019.

Toutefois, elle n'est pas applicable si le droit de l'Union continue d'être applicable au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et sur le territoire de celui-ci à cette date.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2019.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

ANNEXE

Dans le tableau de l'annexe I de la décision d'exécution 2012/137/UE, la ligne suivante est insérée après l'inscription relative à la Suisse:

«GB	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord»	
-----	--	--

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2019/1775 DE LA COMMISSION**du 23 octobre 2019****modifiant l'annexe I de la décision d'exécution 2011/630/UE en ce qui concerne l'inscription du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de certaines dépendances de la Couronne sur la liste des pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels l'introduction dans l'Union de sperme d'animaux de l'espèce bovine est autorisée***[notifiée sous le numéro C(2019) 7647]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 1, son article 10, paragraphe 2, premier alinéa, et son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne (TUE). Le 11 avril 2019, le Conseil européen a adopté la décision (UE) 2019/584 ⁽²⁾, prise en accord avec le Royaume-Uni, prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE. Conformément à cette décision, le délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du TUE a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2019. Le droit de l'Union cessera donc d'être applicable au Royaume-Uni et sur le territoire de celui-ci à partir du 1^{er} novembre 2019 (la «date du retrait»).
- (2) L'annexe I de la décision d'exécution 2011/630/UE de la Commission ⁽³⁾ établit la liste des pays tiers ou des parties de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de sperme d'animaux de l'espèce bovine.
- (3) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fourni les garanties nécessaires pour que ce pays et certaines dépendances de la Couronne satisfassent aux conditions établies dans la décision d'exécution 2011/630/UE pour l'introduction dans l'Union de lots de sperme d'animaux de l'espèce bovine à partir de la date du retrait en continuant de respecter la législation de l'Union pendant une période initiale d'au moins neuf mois.
- (4) Par conséquent, compte tenu de ces garanties spécifiques fournies par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges après la date du retrait, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et certaines dépendances de la Couronne devraient être inscrits sur la liste, établie à l'annexe I de la décision d'exécution 2011/630/UE, des pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels l'introduction dans l'Union de lots de sperme d'animaux de l'espèce bovine est autorisée.
- (5) Il y a donc lieu de modifier en conséquence l'annexe I de la décision d'exécution 2011/630/UE.
- (6) Il convient que la présente décision soit applicable à partir du 1^{er} novembre 2019, sauf si le droit de l'Union continue d'être applicable au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et sur le territoire de celui-ci à cette date.

⁽¹⁾ JO L 194 du 22.7.1988, p. 10.

⁽²⁾ Décision (UE) 2019/584 du Conseil européen prise en accord avec le Royaume-Uni du 11 avril 2019 prorogeant le délai au titre de l'article 50, paragraphe 3, du TUE (JO L 101 du 11.4.2019, p. 1).

⁽³⁾ Décision d'exécution 2011/630/UE de la Commission du 20 septembre 2011 relative aux importations dans l'Union de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine (JO L 247 du 24.9.2011, p. 32).

- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision d'exécution 2011/630/UE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} novembre 2019.

Toutefois, elle n'est pas applicable si le droit de l'Union continue d'être applicable au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et sur le territoire de celui-ci à cette date.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2019.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

ANNEXE

Le tableau de l'annexe I de la décision d'exécution 2011/630/UE est modifié comme suit:

a) les lignes suivantes sont insérées après l'inscription relative au Chili:

«GB	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		
GG	Guernesey»		

b) la ligne suivante est insérée après l'inscription relative à l'Islande:

«JE	Jersey»		
-----	---------	--	--

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR